

# Rapport détaillé de la consultation publique du projet de Programme fédéral de réduction des pesticides 2013-2017

## Table des matières

A.	Introduction.....	1
B.	Abréviations et définitions.....	2
C.	Introduction.....	4
D.	Cadre législatif et objectif 2013-2017.....	4
E.	Synthèse des mesures thématiques.....	7
1.	<i>Certification des connaissances des professionnels travaillant avec des ppp.</i> .....	7
2.	<i>Conditions pour la vente des produits</i> .....	9
3.	<i>Information du public</i> .....	10
4.	<i>Suivi des intoxications</i> .....	21
5.	<i>Inspection des équipements d'application des ppp</i> .....	24
6.	<i>Pulvérisation aérienne de ppp</i> .....	27
7.	<i>Protection des zones spécifiques contre les ppp</i> .....	28
8.	<i>Manipulation des ppp professionnels</i> .....	30
9.	<i>Protection des abeilles</i> .....	31
10.	<i>Observatoire des ppp et des biocides</i> .....	33
11.	<i>Suivi du PFRP et du NAPAN</i> .....	40
F.	Remarques d'ordre général.....	42
G.	Répertoire des contributeurs .....	57

## A. Introduction

Le projet de Programme fédéral de réduction des pesticides 2013-2017 a été soumis à la consultation publique du 16 août au 15 octobre 2012. En décembre 2012, il a aussi été soumis à l'avis des conseils suivants : le Conseil fédéral pour le Développement durable ; le Conseil supérieur de la Santé ; le Conseil de la Consommation ; le Conseil central de l'Économie ; le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail ; le Comité d'Avis pour les biocides ; le Comité d'agrément des pesticides à usage agricole ; le Conseil consultatif du Programme Fédéral de Réduction des Pesticides ; ainsi que à l'avis de l'AFSCA du SPF Économie et du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale.

Ce rapport reprend le projet original tel qu'il a été soumis ainsi que les modifications qui y seront apportées suite aux avis reçus. Le rapport reprend aussi les avis reçus (48 contributions ; 340 sujets traités) et les réponses apportées par les autorités fédérales, ainsi que la liste des contributeurs, en fin de rapport.

Pour comprendre la structure de ce document, il faut, notamment prêter attention aux couleurs : le projet de PFRP 2013-2017 est en noir et **les modifications sont surlignées en jaune** ; **les commentaires apportés sont en rouge** ; **l'origine des commentaires (code « ax » dont la correspondance se trouve dans le chapitre G. Répertoire des contributeurs) est en vert et la réponse apportée par les autorités fédérales est en bleu.**



## B. Abréviations et définitions

**Projet d'arrêté royal [ & modifications proposées ]**

AR : Arrêté royal

**Commentaires**

/

**Qui**

/

**Réponse**

/

**Projet d'arrêté royal [ & modifications proposées ]**

**Biocide** : un moyen de production qui est utilisé pour la lutte contre des organismes vivants « nuisibles » qui sont nuisibles pour la santé humaine ou animale et pour la lutte contre des organismes qui endommagent les matériaux naturels ou artificiels, en dehors du cadre de la production végétale.

[Supprimé car la définition du mot est reprise à l'article 1 du Projet d'AR]

**Commentaires**

La définition mentionnée dans le document ne correspond ni à la définition de l'AR du 22 mai 2003 (art. 1 §1 1°), ni à celle du Règlement 528/2012. Vu que le Règlement 528/2012 n'est d'application qu'à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2013, nous demandons, par souci de cohérence, que la définition de l'AR de 2003 soit reprise dans le PFRP.

Art 1, définition du biocide : FWA constate une modification de la définition des biocides entre l'arrêté du 04 sept 2012 et le présent arrêté. FWA demande de s'assurer que cela ne change pas le champ d'application des biocides précédemment visés et s'interroge sur la période transitoire en attendant la mise en œuvre du règlement 528/2012

Les définitions données sont peut-être scientifiquement ou légalement admises, mais elles sont assez laborieuses. Il nous semble que la directive est plus claire en nommant les choses plus simplement : le biocide serait un pesticide à usage non-agricole.

En tout état de cause, elles ne simplifieront pas la compréhension par le citoyen qui se référera aux définitions du dictionnaire, à savoir : les biocides sont définis comme des produits chimiques pour détruire certains organismes vivants, englobant les produits phytosanitaires et les pesticides. Ces derniers reprenant eux-mêmes les produits phytosanitaires ainsi que les molécules d'usage vétérinaire, de protection des bois et entrant dans la composition des peintures.

**Qui**

a4

**Réponse**

Dans la consultation publique, une définition simplifiée a été choisie. Dans l'AR qui reprendra le PFRP 2013-2017, les définitions légales et complètes seront utilisées.

a6

Voir ci-dessus.

a2

Ce serait plus simple en effet, mais malheureusement cela ne pourrait être suffisamment correct. Des définitions claires et simples ont déjà été tentées mais aucune, à ce jour, ne résiste à la critique. Même si les définitions mentionnées reprennent des idées répandues, elles sont incorrectes puisqu'elles ne couvrent pas tous les produits biocides. Au niveau européen, les pesticides sont maintenant considérés (cfr directive 2009/128) comme les produits phytopharmaceutiques et les biocides. Pour éviter la confusion, il y a lieu de se tenir aux définitions légales.

**Projet d'arrêté royal [ & modifications proposées ]**

**Le Conseil consultatif de la NTF du NAPAN**: la réunion des parties prenantes au NAPAN. De manière transitoire, jusqu'à l'élaboration officielle du Conseil consultatif du NAPAN, la NTF utilise le Conseil consultatif du PFRP, tel que défini dans l'AR cadre du PFRP à l'article 4 §4, pour obtenir l'avis des parties prenantes.

**Commentaires**

Est-ce que ce conseil va remplacer l'actuel conseil consultatif du PRPB ?

**Qui Réponse**

a16

a4

Le Conseil consultatif du PRPB est déjà remplacé par celui du PFRP, tel que défini dans l'AR cadre du PFRP.



**Commentaires**

Le document fait plusieurs fois référence à un conseil consultatif de la NTF (NAPAN Task Force). Or celui-ci est un organe administratif. Il y aurait lieu de parler plutôt du Conseil consultatif du PFRP. S'il est question à terme d'avoir un seul conseil consultatif qui traitera à la fois des aspects fédéraux et régionaux (ce que la FWA appelle de ses vœux), il faudrait alors parler d'un conseil consultatif du NAPAN.

**Qui Réponse**

a6 Dans cette proposition d'AR, il sera question du Conseil consultatif du NAPAN qui n'est pas encore établi et qui comprendra, au minimum, les membres du Conseil du PFRP. Un seul conseil sera alors utilisé tant pour les aspects nationaux et fédéraux. À titre transitoire, jusqu'à l'élaboration officielle du Conseil consultatif du NAPAN, la NTF utilise le Conseil consultatif du PFRP pour obtenir l'avis des parties prenantes. Cette explication sera ajoutée dans le plan.

**Projet d'arrêté royal [ & modifications proposées]**

**Membres de la NTF** : des représentants des entités fédérées et des autorités fédérales.

**Commentaires**

/

**Qui**

/

**Réponse**

/

**Projet d'arrêté royal [ & modifications proposées]**

**NAPAN Task Force (NTF)** : organe de coordination de l'autorité fédérale et des entités fédérées belges dont la mission est de proposer le NAPAN aux autorités **et de veiller à sa mise en œuvre coordonnée.**

**Commentaires**

/

**Qui**

/

**Réponse**

/

**Projet d'arrêté royal [ & modifications proposées]**

**NAPAN** : Nationaal Actie Plan d'Action National

**Commentaires**

/

**Qui**

/

**Réponse**

/

**Projet d'arrêté royal [ & modifications proposées]**

**Parties prenantes** : les associations belges intéressées dans le NAPAN.

**Commentaires**

Phytofar/ Bioplus-Probois demande que la définition des « parties prenantes » soit bien celle au sens de l'article 4§4 de l'AR relatif au programme fédéral de réduction des pesticides, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable

**Qui Réponse**

a16 Il s'agit des mêmes parties prenantes, en  
a4 tenant compte du fait que cette définition pourrait encore être adaptée en fonction des discussions du NTF.

**Projet d'arrêté royal [ & modifications proposées]**

**Pesticide** : soit un produit phytopharmaceutique, soit un biocide.

[Supprimé car la définition du mot est reprise à l'article 1 du Projet d'AR]

Commentaires	Qui	Réponse
Produit phytopharmaceutique <b>et</b> biocide	a16 a4	Le texte juridique sera rédigé sans ambiguïté : « pesticide : un produit phytopharmaceutique ou un biocide, tel que défini par le règlement 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides.

#### Projet d'arrêté royal [ & modifications proposées]

**PFRP** : Programme fédéral de réduction des pesticides

Commentaires	Qui	Réponse
/	/	/

#### Projet d'arrêté royal [ & modifications proposées]

**Produit phytopharmaceutique** : un produit de protection des plantes aussi appelé produit phytosanitaire ou pesticide à usage agricole. Un produit tel que défini à l'article 1, abrégé ici par **ppp**.

Commentaires	Qui	Réponse
Nous demandons que la définition complète du Règlement 1107/2009 soit reprise dans le PFRP. Nous soulignons que le terme « pesticide à usage agricole » est obsolète.	a16	Le texte juridique sera rédigé de manière claire ; à titre d'exemple, « ppp : produit phytopharmaceutique au sens du règlement 1107/2009 ». Dans cette version du texte, destinée aux diverses consultations, dont notamment celle du grand public, les définitions sont simplifiées. En outre, le terme « pesticide à usage agricole » n'est pas obsolète : cette définition regroupe les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants, ces derniers ne tombant pas sous le règlement 1107/2009 mais bien sous la législation nationale et également sous le plan.

#### Projet d'arrêté royal [ & modifications proposées]

**AR cadre du PFRP** : l'arrêté royal du 4 septembre 2012 relatif au programme fédéral de réduction des pesticides, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable.

**AR Utilisation durable** : l'arrêté royal du 19/03/2013 pour parvenir à une utilisation des produits phytopharmaceutiques et adjuvants compatible avec le développement durable.

## C. Introduction

Le PFRP (Programme Fédéral de Réduction des Pesticides) est le plan d'action fédéral belge de réduction des produits phytopharmaceutiques (*ppp*) et des biocides. Il fait partie du NAPAN.

Le NAPAN est le plan d'action national belge de réduction des pesticides. Il est composé du plan fédéral (le PFRP), du plan régional flamand, du plan régional bruxellois et du plan régional wallon. Chacun de ces plans disposent d'actions spécifiques (notées Fed. pour le niveau fédéral) et d'actions menées en commun (notées Bel.) avec les autres membres de la NAPAN Task Force (NTF). La coordination du NAPAN est organisée au sein de la NTF sous la direction de la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie à toutes les compétences abordées par le NAPAN.

Le cadre législatif et l'objectif sont expliqués ci-dessous dans la partie C. Dans la partie C-D, les actions prévues sont expliquées résumées, tandis que, en suivant les numéros de référence, de plus amples informations sont disponibles dans la partie D.

## D. Cadre législatif et objectif 2013-2017

### Cadre législatif

#### Projet d'arrêté royal [ & modifications proposées]

Cette Le PFRP 2013-2017 a fait l'objet d'une consultation est organisée dans le cadre de la mise en œuvre du volet « Participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement » de la loi du 13 février



**Projet d'arrêté royal [ & modifications proposées]**

2006, à l'exclusion du volet relatif à l'évaluation des incidences environnementales. Le projet de PFRP ne doit pas faire l'objet d'une telle évaluation à défaut de tomber dans le champ d'application de ce volet de la loi : l'analyse du contenu de ce projet de plan ne permet en effet pas de le considérer comme un plan qui définit le cadre pour la mise en œuvre de projets ultérieurs. En effet, l'analyse préliminaire portant sur la nécessité ou non d'opérer une évaluation des incidences sur l'environnement du PFRP 2013-2017 a pu conclure qu'il n'était pas utile de procéder à une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement (SEA) complète (Avis du 22 mai 2012 du secrétariat et de la présidence du Comité SEA). D'une part, le PFRP se limite essentiellement aux prescriptions de la Directive 2009/128 (pour laquelle la Commission UE s'est aussi prononcée dans ce sens), et d'autre part, aucune mesure proposée ne permet de développer des projets qui pourraient être soumis à une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement.

**Commentaires**

La consultation a été organisée dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 13 février 2006 pour le volet élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement. Cependant le volet relatif à l'évaluation des incidences environnementales est exclu. Or, l'explicatif concernant cette exclusion ne nous paraît pas claire, c'est pourquoi nous demandons plus d'explications à ce sujet.

**Qui Réponse**

a16 L'analyse préliminaire portant sur la nécessité ou non  
a4 d'opérer une évaluation des incidences sur l'environnement du PFRP 2013-2017 a pu conclure qu'il n'était pas utile de procéder à une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement (SEA) complète (Avis du 22 mai 2012 du secrétariat et de la présidence du Comité SEA). D'une part, le PFRP se limite essentiellement aux prescriptions de la Directive 2009/128 (pour laquelle la Commission UE s'est aussi prononcée dans ce sens), et d'autre part, aucune mesure proposée ne permet de développer des projets qui pourraient être soumis à une évaluation stratégique des incidences sur l'environnement. Cette explication sera ajoutée au plan.

**Projet d'arrêté royal [ & modifications proposées]**

Pour les *ppp* : la directive 2009/128 de l'UE pour une utilisation durable des pesticides impose aux États membres de développer un plan d'action national pour les *ppp* et d'y intégrer des mesures de réduction du risque et de l'utilisation des *ppp*. Le plan d'action doit être soumis à la consultation publique. Pour le 26/11/2012, ce plan d'action doit être communiqué à la Commission et aux autres États membres de l'UE. Le plan d'action national doit comporter des objectifs quantitatifs, des mesures et un calendrier de mise en œuvre des mesures décidées en vue de la réduction des risques et des effets de l'utilisation des *ppp*. Ces mesures sont reprises ci-dessous par thème.

**Commentaires**

Concernant le commentaire pour les *ppp*, la directive 2009/128 impose aux États membres de développer un plan d'action national pour les pesticides qui sont des **produits phytopharmaceutiques**. Nous souhaitons que cela soit aussi précisé dans le texte, ceci afin d'être en cohérence avec la Directive.

**Qui Réponse**

a16 Ok, pour clarifier cet  
a4 aspect du texte, dans le sens demandé.

**Projet d'arrêté royal [ & modifications proposées]**

Pour les **biocides** : la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs impose de prévoir un plan de réduction des biocides.

**Commentaires**

/

**Qui**

/

**Réponse**

/

**Objectif général****Projet d'arrêté royal [ & modifications proposées]**

Le PFRP vise à réduire le risque les risques et les effets de utilisation des *ppp* et des biocides sur la santé humaine et l'environnement lié à l'utilisation des *ppp* et des biocides par tous les moyens, y compris la réduction de l'utilisation et de la mise sur le marché des produits, notamment si la réduction de l'utilisation est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque.



**Projet d'arrêté royal [& modifications proposées]**

La mise sur le marché de chaque produit pris individuellement est réglementée par les Règlements UE 1107/2009 et 528/2012. La stratégie thématique pour une utilisation durable des pesticides, dont découle la directive 2009/128 et l'article 8bis de la Loi Normes Produits<sup>a</sup> viennent compléter ces dispositions. C'est dans le cadre de ces dispositions légales complémentaires que se définit l'objectif général du PFRP 2013-2017. Cela ne concerne donc pas les produits pris individuellement sur base de leurs conditions d'accès au marché, mais bien tous les autres aspects relatifs à la gestion des risques pour la santé publique ou l'environnement, dans les limites des compétences fédérales.

La vérification de la légitimité et de la cohérence du Règlement 1107/2009 avec la Directive 2009/128 que l'AR cadre du PFRP transpose a déjà été effectuée au niveau européen.

Le Programme Fédéral de Réduction des Pesticides comprend en tout 40 actions, dont 34 sont référencées « Fed. » et 6 référencées « Bel. » « Fed<sup>B</sup>. », qui seront devraient être réalisées en coordination avec les Régions. Ces actions visent globalement à protéger la santé publique et en particulier à réduire le risque lié à la mise sur le marché des ppp et des biocides par tous les moyens compatibles avec un développement durable.

L'objectif général est quasi impossible à quantifier. En revanche, les actions qui visent à atteindre ces objectifs sont quantifiées et planifiées autant que possible.

Enfin, il faut signaler que l'essentiel des compétences en matière d'environnement relève des Régions.

**Commentaires**

D'autre part, l'AR relatif au programme fédéral de réduction des pesticides, en ce compris leur utilisation compatible avec le développement durable, stipule que le plan d'action national a pour but d'intégrer des mesures de **réduction** du risque et **des effets** de l'utilisation des pesticides qui sont des produits phytopharmaceutiques. **Il est important de préciser que ce n'est pas l'utilisation des ppp qui doit être réduite mais que ce sont les risques et les effets de l'utilisation des ppp qui doivent être réduits.**

Nous souhaitons que l'objectif général soit en accord avec l'AR qui fixe le cadre du PFRP. En effet, le but premier du PFRP est d'établir un cadre d'actions pour parvenir à une utilisation des pesticides (ppp & biocides) compatible avec le développement durable. Les actions de ce plan visent à réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement. Si la réduction des risques liés à l'utilisation d'un produit nécessite son interdiction alors celle-ci doit être envisagée.

**Qui Réponse**

- a16 Ce projet d'AR se base sur l'AR cadre du PFRP. Cela n'exclut pas la réduction de l'utilisation des pesticides, au contraire, cela l'inclut. Ce point est précisé dans la base juridique de cet AR, à savoir la loi Normes produits du 21 décembre 1998 qui va même plus loin : « Le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres un programme de réduction, qui est actualisé tous les deux ans, visant à diminuer l'utilisation et la mise sur le marché de substances actives dangereuses auxquelles peuvent être exposés l'homme et l'environnement, et que renferment les produits phytopharmaceutiques et biocides. ... » (Article 8bis, 1<sup>ère</sup> ligne). En outre, l'AR précité reprend cette possibilité dans son article 3§1 « Dans le cadre des compétences fédérales, le programme fédéral de réduction fixe les objectifs quantitatifs et mesurables, les cibles, les mesures et les calendriers en vue de réduire les risques et les effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement et d'encourager l'élaboration et l'introduction de la lutte intégrée contre les organismes visés par l'utilisation des pesticides et de méthodes ou de techniques de substitution en vue de réduire la dépendance à l'égard de l'utilisation de ces pesticides. ... », ainsi qu'à l'article 3§4 « Sur la base de ces indices et compte tenu, le cas échéant, des objectifs de réduction déjà atteints avant ce programme fédéral de réduction, des calendriers et des objectifs pour la réduction de l'utilisation doivent être établis, notamment si la réduction de l'utilisation est un moyen approprié d'obtenir une réduction du risque quant aux éléments définis comme prioritaires selon l'article 8, paragraphe 2, point c)... ».
- a16  
a4

<sup>a</sup> Loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs.

**Commentaires****Qui Réponse**

Nous précisons que le but de l'AR qui fixe le cadre du PFRP n'est pas de réduire le risque lié à la mise sur le marché des *ppp*'s et biocides mais bien de réduire les risques et les effets de l'utilisation de ces produits.

a16 La mise sur le marché de chaque produit pris  
a4 individuellement est en effet réglementée par les  
Règlements UE 1107/2009 et 528/2012. La stratégie  
thématique pour une utilisation durable des pesticides, dont  
découle la directive 2009/128 ainsi que l'article 8bis de la  
Loi Normes Produits viennent compléter ces dispositions.  
C'est dans ces dispositions légales complémentaires que se  
défini l'objectif général du PFRP 2013-2017. Cela ne  
concerne donc pas les produits pris individuellement sur  
base de leurs conditions d'accès au marché, mais bien tous  
les autres aspects relatifs à la gestion des risques pour la  
santé publique ou l'environnement, dans les limites des  
compétences fédérales. Cette explication sera ajoutée dans  
le plan.

La mise sur le marché des *ppp*'s et des biocides est réglée par d'autres législations que le PFRP (Règlement 1107/2009 et AR du 22 mai 2003 respectivement).

a16

Phytofar et Bioplus-Probois demandent donc que le texte soit changé dans ce sens.

a16  
a4

Nous rappelons que la Directive 2009/128 concerne l'utilisation des produits et non la mise sur le marché.

a16  
a4

Le plan d'action national qui en découle doit donc comprendre des actions correspondant à cet objectif. Hoewel er door de Europese richtlijn opgelegd wordt dat er in de Nationale Actieplannen streefcijfers moeten opgenomen worden, wordt in het Vlaamse Plan geen enkel streefcijfer vermeld. (...)

a18

Voir ci-dessus.  
  
Une quantification d'un objectif global tel que celui de 2005, est aujourd'hui moins efficace que des objectifs quantifiés dans une série de domaines pertinents. En effet, l'interprétation d'un indice de risque global à l'échelle du pays est toujours malaisée et ne révèle, en tout cas, qu'une parcelle parfois infime de la réalité. Au contraire, des objectifs quantifiés sur des projets nettement plus précis, permettent assurément de disposer d'indices concrets de l'avancement du projet et donc de la réduction du risque visé.

Opm. BBL (uit hun reactie ijk van de publieksraadpleging): Ook zij wijzen op een gemis aan streefcijfers. Deze aspecten horen volgens de Europese Richtlijn Duurzaam Gebruik van Pesticiden nochtans deel uit te maken van het actieplan.

Opm. Gezinsbond (uit hun reactie ijk van de publieksraadpleging): Het ontwerp actie plan van de Vlaamse regering heeft geen streefcijfers opgenomen. Dit is wel een vereiste van de Europese richtlijn en volgens de Gezinsbond noodzakelijk.

Le PAN estime une avancée positive de viser également les biocides.

a14 /

**E. Synthèse des mesures thématiques****1. Certification des connaissances des professionnels travaillant avec des *ppp*.**

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 1.1	Délivrer la Phytolice.	<u>Mise en œuvre du secrétariat de la Phytolice.</u> La Phytolice est un certificat de connaissance exigé pour toutes les personnes qui utilisent, vendent ou conseillent des <i>ppp</i> à usage professionnel.  Le secrétariat de la Phytolice sera effectif à partir de 2013 pour délivrer dans les délais prévus la Phytolice à tous les demandeurs qui répondent aux conditions fixées par l'AR pour une utilisation durable mentionné ci-dessus.	Respect des délais de réponse prévus par la législation.	Dès 2013

**Commentaires****Qui Réponse**

Phytolice : il est important que la formation soit dispensée par des organismes indépendants, qui ne présentent aucun conflit d'intérêt avec l'industrie des *ppp*.

a15 En cette matière, ce sont les Communautés qui sont compétentes, et la remarque leur a été transmise.





**Commentaires**

Il serait intéressant, dans la Phytolice, d'investiguer les connaissances des professionnels sur les moyens de lutte biologique et alternative. Peut-on espérer des professionnels qu'ils appliquent/conseillent des méthodes qu'ils ne connaissent pas ?

Renforcer la formation et l'information (sur les *ppp* et les alternatives) au niveau des écoles professionnelles, techniques et supérieures : jardiniers, gestionnaires d'espaces verts, horticulteurs, paysagistes/aménagistes.

Quid des contrôles et des sanctions ? Comment s'organisera le contrôle de la détention de la phytolice chez les agriculteurs et les vendeurs de pesticides. Quelles seront les sanctions s'il y a fraude ?

Ces mesures sont reprises comme 'fédérales' alors que l'aspect 'Formation' est une compétence mixte (fédérale et régionale).

Il est prévu de mettre en œuvre un secrétariat de la phytolice. On ne parle pas d'élaborer la phytolice, ni de l'imposer, ni de la délivrer dans les mesures correspondantes. Il est donc à supposer que c'est sous-entendu au travers de la mise en œuvre du secrétariat, ce qui n'est pas clair. Vu que la phytolice n'existe pas encore concrètement, son élaboration devrait constituer un objectif.

**Qui Réponse**

a1 En cette matière, ce sont les Communautés qui sont compétentes, et la remarque leur a été transmise

a20 Le contrôle est du ressort des services d'inspection fédéraux et régionaux. L'application des sanctions fait l'objet d'une concertation avec les secteurs concernés.

a2 Oui, la certification est fédérale, l'instruction est communautaire et régionale.  
Il est vrai que l'élaboration de la phytolice est un objectif en soi. Étant donné que l'élaboration du système de la Phytolice est en cours depuis 2007 et sera aboutie cette année par la publication d'un autre arrêté royal, il n'a pas été repris dans le plan comme une action. Il faut donc au niveau fédéral, assumer la mise en œuvre du secrétariat qui délivrera et retirera éventuellement cette phytolice, en collaboration avec les Communautés et les Régions.

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 1.2	Rapport annuel Phytolice.	<u>Rédaction d'un rapport annuel</u> (contient e.a.: le nombre et les types de Phytolices délivrées, la profession des titulaires, ...).  Chaque année, un rapport sur la délivrance de la Phytolice sera établi. Il comprendra notamment des statistiques sur les Phytolices existantes, le suivi des formations permanentes, et les statistiques relatives au respect des délais de réponse prévus par la législation.	Disponibilité du <u>Le</u> rapport annuel.	2013-16

**Commentaires**

Dans la colonne 'Indicateur', on lit 'le rapport annuel'. Un rapport est plutôt un livrable, par contre, les statistiques qui pourraient s'y trouver (nombre de phytolices délivrées, nombre de suivi de formation) pourraient constituer un indicateur.

connaissance rapport + campagne

**Qui Réponse**

a2 L'existence du rapport annuel constitue l'indicateur du succès de la mesure qui consiste à rédiger un rapport chaque année en vue de disposer de ce rapport. Bien sûr si ce rapport était vide des statistiques mentionnées, il n'aurait aucun intérêt. L'indicateur sera décrit comme : « disponibilité du rapport ».

a35 /

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 1.3	Informers les personnes concernées par la Phytolice des dispositions à suivre.	<u>Réalisation de campagnes d'information</u> (e.a. brochure + FAQ).  Une campagne d'information sera réalisée en 2013 et en 2015 afin d'expliquer au moyen de brochures et /ou de conférences le système de la Phytolice. Ces campagnes seront soutenues par l'existence d'un système de FAQ sur internet.	<u>Deux campagnes de communication Phytolice.</u>  L'existence de deux campagnes de communication au sujet de la Phytolice.	2013 et 2015

**Commentaires**

Connaissance rapport + campagne

**Qui****Réponse**

a35

/





Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 1.4 2.3	Suivi des biocides destinés aux filières professionnelles.	Révision de l'AR et mise en œuvre. Suite à l'évolution au niveau Européen en ce qui concerne les produits dont on juge nécessaire d'interdire un accès libre au grand public, le système actuel d'usage professionnel est en cours de révision. Selon le résultat obtenu, des actions de mise en œuvre seront entreprises.	Disponibilité d'une législation adaptée.	2013 (révision)

**Commentaires**

Un suivi similaire devrait concerner les *ppp* dont on juge nécessaire d'interdire l'accès libre au grand public.

Il convient que les résultats d'études scientifiques soient intégrés dans la législation en matière de l'usage et des effets des combinaisons chimiques de plusieurs produits utilisés en même temps.

Aucun indicateur ? L'indicateur n'en est pas un. On pourrait, par exemple, reprendre le nombre de biocides interdits au libre accès du grand public.

**Qui Réponse**

a14 C'est le cas suite à la scission du marché des *ppp* et de l'instauration de la Phytolice.

a10 L'autorité compétente peut en effet prendre des mesures si de nouvelles études scientifiques complètent et/ou contredisent les études sur lesquelles les évaluations sont basées pour l'octroi d'une autorisation de mise sur le marché. Par contre, ce mécanisme ne s'applique pas actuellement pour l'usage de plusieurs produits.

a2 Cet indicateur est actuellement disponible dans le rapport annuel sur le marché des biocides. Les produits de classe A sont interdits au libre accès du grand public. Ils représentent +/- 22% du nombre de produits biocides. Par ailleurs, les produits biocides destinés à usage professionnel autres que ceux de classe A représentent 50% du marché en nombre de produits et ils sont en libre accès actuellement.

**2. Conditions pour la vente des produits**

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 2.1	Mise en œuvre d'une procédure de détermination des produits "borderlines".	Adaptation de la législation pour les produits « borderlines » afin de combler les lacunes.  La législation relative aux <i>ppp</i> et aux biocides sera adaptée afin que les produits « borderlines » (ceux qui ne sont pas déclarés comme <i>ppp</i> ou biocides mais qui sont bien vendus à ces fins) n'échappent pas aux garanties de contrôle qu'offrent ces législations pour la santé publique et l'environnement.	Nombre de produits ayant fait l'objet de la procédure / nombre total de produits « borderlines ».	2015

**Commentaires**

Interdire la vente au grand public de produits *borderlines*. Ils sont d'autant plus dangereux que le consommateur ne se doute pas que le produit contient des pesticides.

**Qui Réponse**

a20 Par définition, les produits *borderlines* sont des produits pour lesquels il est difficile de déterminer la législation dont ils dépendent et/ou pour lesquels il y a un risque qu'ils échappent aux règles contraignantes. Le challenge consiste à déterminer leur appartenance légale mais aussi les repérer au plus vite et, le cas échéant, à interdire leur mise sur le marché tant qu'ils ne répondent pas aux exigences légales.



**Commentaires****Qui Réponse**

Nous accueillons favorablement cette initiative seulement nous pensons que celle-ci ne doit pas être mise en œuvre au niveau du PFRP mais bien par les autorités compétentes en charge de l'évaluation des produits avant leur mise sur le marché. Nous rappelons que la Directive 2009/128 concerne l'utilisation des produits et non la mise sur le marché.

a16 /  
a4 Le PFRP mobilise toute une série d'intervenants de l'administration fédérale dont, notamment les autorités compétentes pour l'évaluation des produits avant leur mise sur le marché ainsi que le précise l'article 4§2et 3 de l'AR cadre du PFRP.

Par ailleurs, nous souhaitons préciser que Phytofar et Bioplus-Probois (l'association des biocides) suivent la problématique des zones grises et des produits borderline depuis quelques années. Nous avons déjà émis nos soucis à cet égard à de nombreuses reprises auprès des autorités compétentes (DG4 et DG5).

Il convient que les résultats d'études scientifiques soient intégrés dans la détermination des produits « borderlines » en matière de l'usage et des effets des combinaisons chimiques de plusieurs produits utilisés en même temps.

a10 Les produits *borderlines* sont des produits qui sont concernés à la marge de plusieurs législations. En conséquence, il arrive que des firmes qui mettent ces produits sur le marché échappent à leurs obligations et évitent de nombreux frais et contraintes. Cela ne signifie pas que le produit va nécessairement causer de nombreux dégâts. La question des effets des combinaisons de produit se justifie aussi dans le cas des autres produits.

Procédure vraiment nécessaire pour clarifier la situation. Il est difficile de se rendre compte de ce qu'est un produit « borderlines », il aurait été préférable de donner l'un ou l'autre exemple.

a14 /  
a2

Exemples d'un produit « *borderlines* » : les produits qui ne sont pas déclarés comme *ppp* ou biocides mais qui sont bien vendus à ces fins, soit : des produits nettoyants non-détergents ayant des propriétés anti-mousse non déclarées et pouvant aussi désherber sans l'annoncer mais en montrant par une photo suggestive que cette fonction est possible, etc.

Dans la colonne 'Indicateur', on parle d'une procédure... quelle est-elle ?

Dans la colonne 'Mesures', on parle de combler les lacunes... quelles sont-elles ?

La procédure reprise dans la colonne « Indicateur » concerne un screening mis en place par les services compétents en matière de biocides, *ppp*, détergents, médicaments, produits chimiques.

Les lacunes reprises dans la colonne « Mesure », concerne les lacunes de la législation qui permet à certains produits d'échapper aux contraintes liées aux normes des produits.

**3. Information du public**

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Bel-Fed <sup>B</sup> 3.1	Garantir aux utilisateurs de produits non-professionnels une information équilibrée sur le lieu de la vente en ce qui concerne les bonnes conditions d'utilisation, les risques pour la santé publique et l'environnement.	<u>Adaptation de la législation qui rend cette information obligatoire.</u>	Information disponible sur le lieu de la vente.	2013
		<u>Recherche d'un accord au niveau de la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie pour le NAPAN au sujet de l'information obligatoire sur le lieu de vente.</u>  Une information équilibrée devra être disponible à l'endroit de toute vente de <i>ppp</i> et des biocides pour les non-professionnels. Soit : des informations générales sur les risques pour la santé humaine et l'environnement de l'utilisation de <i>ppp</i> et des biocides, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de	Obtention de l'accord. Information disponible sur le lieu de la vente.	2017 À définir au niveau du NAPAN



Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
		stockage et les consignes à respecter pour la manipulation, l'application et l'élimination sans danger, conformément à la législation communautaire en matière de déchets, ainsi que sur les solutions de substitution présentant un faible risque. L'action consiste à définir l'information minimale devant être disponible à l'endroit de la vente ainsi que les modalités selon lesquelles l'information doit être délivrée. Cette information sera définie, au plus tard en 2017, par les membres de la NAPAN Task Force, chacun selon ses compétences. Le conseil consultatif de la NTF du NAPAN sera consulté à ce sujet. La législation fédérale sera adaptée dès 2013 pour l'information relative à ses compétences.		

[Attention, il s'agit d'une action commune « Bel. » et la modification doit être acceptée par toutes les parties.]

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 3.2	Garantir aux utilisateurs de produits non-professionnels une information équilibrée sur le lieu de la vente en ce qui concerne les bonnes conditions d'utilisation et les risques pour la santé publique.	Adaptation de la législation qui rend cette information obligatoire. La législation fédérale sera adaptée dès 2013 pour l'information relative à ses compétences.	La législation est adaptée.	2013
		Une information équilibrée devra être disponible à l'endroit de toute vente de ppp et des biocides pour les non-professionnels. Soit : des informations générales sur les risques pour la santé humaine de l'utilisation de ppp et des biocides, notamment sur les dangers, l'exposition, les conditions appropriées de stockage et les consignes à respecter pour la manipulation. L'action consiste à définir l'information minimale devant être disponible à l'endroit de la vente ainsi que les modalités selon lesquelles l'information doit être délivrée. Cette information sera définie, au plus tard en 2013. L'information obligatoire fédérale sera définie par les autorités fédérales avec la collaboration du Conseil consultatif du PFRP.	L'information est disponible sur le lieu de la vente.	Dès 2014

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 2.2	Réduction du risque pour les utilisateurs non-professionnels de ppp	Évaluer la faisabilité d'une mesure de limitation des ppp non-professionnels.  Cette étude visera, au moins, à définir la procédure nécessaire et à en évaluer l'impact sur le développement durable. La question d'une coordination européenne sur ce point doit aussi y être abordée.	Disposer d'une analyse de la faisabilité de ce retrait.	2014

### Commentaires

L'information disponible sur le lieu de vente doit être disponible mais aussi compréhensible par le grand public. Parmi les informations qui devraient être disponibles : dosage et préemption éventuelle; précautions avant/après usage (vêtements de protection, durée d'aération éventuelle, etc.); déconseiller les mélanges, alternatives possibles, a fortiori vers des produits bio-dégradables.

### Qui Réponse

a5 C'est effectivement de cette manière et avec ce contenu, entre autre, que cette information est prévue.



## Commentaires

Intégrer l'objectif le terme de 'zéro pesticides' dans la communication aux non-professionnels tout comme les dangers actuels de l'utilisation conjointe de plusieurs produits.

Nous estimons que la vente de biocides et de pesticides à des particuliers devrait être beaucoup mieux réglementée. Nous proposons plus particulièrement:

1. que seuls les magasins ou "rayons" de magasins agréés soient autorisés à vendre des pesticides et biocides à des utilisateurs amateurs ;
2. que seuls les magasins spécialisés puissent obtenir l'agrément ;
3. que l'obtention de l'agrément soit conditionnée par la vente de pesticides et biocides à guichet séparé, par un vendeur certifié, présent de manière permanente ;
4. que la certification impose aux vendeurs une formation spécialisée sur:
  - l'utilisation des pesticides et biocides (connaissance des maladies, des insectes, des herbes spontanées et du mode d'action des produits) ;
  - les risques pour la santé (aigus et chroniques) et pour l'environnement (eau, air, sol, biodiversité) ;
  - les méthodes alternatives aux pesticides (tant pour le désherbage que pour la lutte contre les maladies et les insectes) ;
  - la réglementation.

2017 semble trop éloigné pour l'information sur les lieux de vente. Qu'y aura-t-il exactement à partir de 2013 ?

En plus des informations (trop discrètes actuellement) sur chaque conditionnement commercial, l'information devrait comporter des explications et mises en garde globales sur les *ppp* et les biocides (par ex sous forme d'un panneau ad hoc). Ces mises en garde doivent viser spécialement les femmes enceintes et les jeunes enfants.

L'indicateur est l'information disponible sur le lieu de vente. Comment évaluer cet indicateur, comment l'estimer ?

## Qui Réponse

a10 Cela concerne l'utilisation des pesticides par les non-professionnels. Pour ce qui concerne la disponibilité des *ppp* sur le marché ainsi que de l'information qui l'accompagne, cela dépend du fédéral et les mesures Bel. 3.1, Fed. 3.1 et Fed. y sont consacrées. La nouvelle version du projet sera renforcée sur ce sujet avec la mesure 2.2.  
Lorsqu'il s'agit de viser une utilisation réduite ou nulle sur un territoire donné, une commune par exemple, cela relève des compétences régionales. Ce commentaire leur a été transmis.

a12 De nombreuses actions fédérales sont en cours de réalisation pour réduire le risque lié à l'utilisation de pesticides par des particuliers.

- a25
- Scission du marché des *ppp* et gamme « amateur » moins risquée. Pour ce qui concerne les biocides, l'autorité fédérale envisage des mesures au travers du futur Arrêté Royal accompagnant le règlement biocides 528/2012.
  - Phytolice pour les vendeurs => Assistance spécialisée sur le lieu de vente.
  - Information équilibrée complémentaire sur le lieu de vente.

a14 En 2014, l'information fédérale sera disponible dans les magasins.

Le délai doit être coordonné entre les Régions et le Fédéral. A défaut, il sera fixé au plus tard, soit 2017. Cette action vise effectivement une information équilibrée supplémentaire à celle qui se trouve sur l'étiquette. Le commentaire a été transmis aux Régions.

a2 Soit, l'information y est et l'objectif est atteint, soit elle n'y est pas et l'objectif est manqué.

## Commentaires

Il est généralement admis que les utilisateurs non-professionnels ne lisent pas les avertissements, recommandations d'utilisation, précautions d'emploi et ne respectent pas les prescriptions, d'où un cumul de mauvaises pratiques et de surdosages [<sup>1, 2, 3, 5</sup>].

Le faible intérêt d'une utilisation par les particuliers (non soumis à des impératifs productivistes) [<sup>2, 4</sup>] est en soi un argument pour l'interdiction de délivrance libre des *ppp*. Les orientations philosophico-politiques actuelles, se reposant largement sur le « bon sens » et la capacité des individus à raisonner et agir en « bons pères de famille » sur base d'informations qu'ils ignorent, relèvent d'un non-sens critiquable et critiqué [<sup>1, 2</sup>].

Op het punt van verkoop dienen niet-professionele gebruikers geïnformeerd te worden over de risico's van pesticiden gebruik voor gezondheid en milieu *ALSMEDE over alternatieven met minder risico's* (Art. 5.3). Deze verplichting dient ook in het nationale actieplan opgenomen te worden.

Sous sa formulation actuelle, l'objectif manque de précision : l'information sur les lieux de vente doit être assurée avant l'acte d'achat, et doit concerner non seulement les bonnes conditions d'utilisation et les risques mais aussi et surtout des informations sur les alternatives aux pesticides (en termes d'aménagement mais aussi de techniques).

Ce point est fondamental et sa mention uniquement dans les annexes du document de consultation publique est donc largement insuffisante.

Le délai donné pour finaliser l'accord au niveau de la convention interministérielle de l'environnement nous semble inutilement long : une année devrait être largement suffisante pour parvenir à un accord.

## Qui Réponse

a1 Il est en effet important d'inciter à lire les étiquettes, en les rendant plus attractives, plus claires, par exemple. Cependant, cela ne suffit pas et il est effectivement légitime de se poser la question de l'équilibre entre l'intérêt/risque du particulier à utiliser des pesticides et le risque/intérêt de la collectivité dans cet usage.

Faut-il, sur cette question de l'utilisation des pesticides par les particuliers, faire appel au « bon sens » de la population ou décider à sa place ? Les réponses apportées par le PFRP 2013-2017 ainsi que précédemment par le PRPB, se situent en fait à l'intersection de ces deux extrêmes : la scission des agréments et l'instauration de la Phytoliceuse réservent aux professionnels l'accès aux produits les plus dangereux ; les campagnes de sensibilisation « lisez l'étiquette », etc. misent sur l'attitude responsable des utilisateurs non-professionnels de pesticides.

a7 De term «evenwichtige informatie» die wordt gehanteerd in het voorstel heeft wel degelijk de betekenis vermeld in de commentaar. Het gaat inderdaad om nuttige informatie voor een geïntegreerde gewasbescherming, m.a.w.: het goede gebruik van alle bestrijdingsmiddelen, inclusief de niet chemische methodes.

a9 La présentation de l'action avec un peu plus de détails dans l'annexe relève seulement d'une question technique. Cela ne signifie pas qu'il s'agit d'une question « mineure ».

Comme pour toutes les actions Bel., le délai est à définir au niveau du NAPAN. 2017 constitue donc le délai maximal.

<sup>1</sup> Barrault, J. (2009). Responsabilité et environnement : questionner l'usage amateur des pesticides. *Vertigo*, hors série 6. Accès : <http://vertigo.revues.org/8937>.

<sup>2</sup> Ceron, J.-P., & Ceron, O. (2003). *Les impacts environnementaux du jardinage*. Institut Français de l'Environnement (non publié).

<sup>3</sup> Clayton, S. (2007). Domesticated nature: Motivations for gardening and perceptions of environmental impact. *Journal of Environmental Psychology*, 27, 215-224.

<sup>4</sup> De Cock, A., & Knaepen, M. (2008). *Recommandations de mesures de réduction des risques dus à l'utilisation de pesticides — Groupe de travail Garden*. Bruxelles : PRPB.

<sup>5</sup> Girardin, P. (1994). Jardins familiaux, jardins privés... quand le mieux est l'ennemi du bien. *Le courrier de l'environnement de l'INRA*, 23, 17-22.



**Commentaires**

C'est une « mesure » cosmétique, totalement inutile. Les commerçants doivent faire du chiffre ; ils ne vont donc pas disposer en évidence des flyers qui renseignent des méthodes alternatives ne nécessitant pas de produits en vente chez eux ou mettant en cause des produits qu'ils vendent. Ces flyers se retrouveront rapidement à un endroit peu visible. Par ailleurs, il est illusoire de croire que les consommateurs vont lire des flyers sur le lieu de vente avant de choisir un produit. Il faut purement et simplement interdire la vente de produits pesticides (non autorisés dans la production bio) aux particuliers. En tous les cas, ceux pour le jardinage. En effet, dans un potager amateur ou un jardin d'agrément, il n'y a pas de pression économique de rendement. Les attaques par des ravageurs ou des plantes adventices engendreront juste des problèmes esthétiques et non des problèmes économiques. Par ailleurs, les méthodes alternatives existent. Seules celles-là doivent être encouragées. Si l'interdiction n'est pas possible, il faut au moins retirer de la vente les produits pesticides à base de *diquat*, *carbendazim*, *iprodione*, *captan*, *deltaméthrine*, *imidaclopride*, *fipronil*, *clothianidine*.

Aan de gebruikers van niet-professionele producten evenwichtige informatie garanderen op de plaats van verkoop in verband met de goede gebruiksvoorwaarden en de risico's voor de volksgezondheid en voor het milieu. Vermelding van reeds bestaande duurzame technieken en *gbm* met links naar relevante informatiebronnen.

- Het is aan te bevelen bij de verkooppunten ook de potentiële koper erop te wijzen dat de noodzaak voor het gebruik goed doordacht moet zijn.

**Qui Réponse**

a20 L'information équilibrée sera fournie par les autorités et donc contiendra des méthodes alternatives. Le lieu de diffusion de cette information est également imposé par la loi. Des contrôles seront effectués et sanctionnés en cas de manquement. Les consommateurs sont demandeurs de cette information équilibrée et une interdiction de la vente en Belgique n'empêcherait pas la vente à partir de l'étranger, sur internet notamment. Il n'y a pas d'agrément de *ppp* à base de *carbendazime*, *iprodione*, *captane*, *fipronil* et *clothianidine* destinés aux amateurs. L'usage du *diquat*, à des concentrations faibles dans les produits pour amateurs, montre son avantage car il s'agit d'un produit de contact (avec effet visible dans les quelques heures qui suivent le traitement) qui n'incite pas les amateurs à retraiter les mauvaises herbes en pensant que le produit n'agit pas. Pour les amateurs, le *diquat* est associé au *glyphosate* (produit systémique à action plus lente que le *diquat*). Une prohibition des produits pour amateurs empêche tout encadrement des amateurs et peut induire le risque d'achat de produits professionnels dans des conditionnements qui ne sont donc pas adaptés à leurs besoins ou le risque d'achat de produits sur internet.

La suggestion de limiter la mise sur le marché des produits pour amateurs aux produits autorisés dans la production bio est une piste intéressante à explorer. La faisabilité de cette mesure sera abordée dans le projet de PFRP 2013-2017.

a4 Het is immers het doel van dit voorstel.

a3 Dit behoort tot de competenties vereist in het kader van de Fytolicensie (cf. KB Duurzaam gebruik).

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 3.1	Évaluation de la conformité à la législation de la publicité des <i>ppp</i> et des biocides ?	Étude de la conformité de la publicité. Évaluation de la conformité des pratiques belges du commerce en matière de publicité des <i>ppp</i> et des biocides. Le cas échéant, des propositions d'amélioration de la situation seront étudiées.	Rapport d'évaluation comprenant, le cas échéant, des propositions d'amélioration et des objectifs quantifiés en la matière.	2013 ( <i>ppp</i> ) 2014 (biocides)

**Commentaires**

Évaluation de la conformité à la législation de la publicité des *ppp* et des biocides : cette tâche incombe aux autorités compétentes pour l'évaluation des *ppp* et des biocides avant leur mise sur le marché. Elle ne doit donc pas faire partie du plan.

Thematische maatregel Fed. 3.1 "Evaluatie van de conformiteit met de wetgeving van de reclame voor *gbm* en biociden" : België mag wat deze maatregel betreft niet verder gaan dan Europa. Er zijn al regels voor wat betreft de reclame van deze producten. Er moet op toegekeken worden dat alle schakels zich hieraan houden, maar het mag niet de bedoeling zijn om extra regels te creëren.

**Qui Réponse**

a16 Il s'agit en effet d'une obligation légale qui fait déjà l'objet d'inspection et une mesure supplémentaire n'est donc plus jugée utile.

a6 Zie hoger.





**Commentaires****Qui Réponse**

Il faut interdire toute publicité pour les pesticides (comme cela a été fait pour les cigarettes). Interdire également toute image bucolique et angélique sur le packaging. Consacrer une face de boîte ou une étiquette d'une taille importante à une tête de mort sur fond orange.

a20 Il est déjà interdit d'induire à la confiance envers ces produits par des images telles que mentionnées. L'action Fed. 3.1 visait notamment à vérifier l'ampleur du problème et de son contrôle. Cependant, il est apparu que cette mesure est redondante avec les contrôles déjà en cours.

Le symbole de la tête de mort sur fond orange correspond aux produits de la classe T ou T+ (Toxique ou Très toxique) qui ne sont pas autorisés pour les amateurs. Il n'est donc pas justifié d'apposer ces symboles sur tous les produits.

L'évaluation de la conformité à la législation de la publicité des *ppp* et des biocides nous paraît être d'importance capitale. Cette évaluation se doit d'être réalisée par un corpus TOTALEMENT indépendant et neutres des lobbies, des partis politiques ou toutes autres associations. Nous estimons que ce corpus doit avoir non seulement une fonction d'évaluation mais détenir également une force coercitive ; ce qui pourrait aboutir à l'exclusion d'un produit sur le marché pour 'publicité mensongère' et violation du principe de précaution.

a10 Il est apparu que cette mesure est redondante avec les contrôles déjà en cours par les services d'inspection fédéraux. Aucune dérive générale n'a été observée à ce niveau dans les contrôles effectués en 2012.

Il est illogique que les différentes autorités s'efforcent de sensibiliser les particuliers à une réduction de l'utilisation de pesticides et de biocides, alors que le secteur publicitaire les incite au contraire à acheter des produits de ce type. Les consommateurs ont certes besoin d'informations honnêtes et correctes sur les pesticides et les biocides, mais la publicité ne constitue naturellement pas un bon canal à cet effet. Tout comme toute publicité est interdite pour les médicaments vendus sur prescription, nous proposons dès lors d'interdire la publicité pour les pesticides et les biocides destinée aux particuliers.

a12 L'interdiction totale de la publicité est une mesure  
a25 disproportionnée au problème et il est plutôt avisé de  
a8 renforcer le contrôle au moyen des mesures existantes.

La publicité pour les produits phytopharmaceutiques et les produits biocides devrait être interdite dans les media.

a14 Voir ci-dessus.

La publicité pour ces produits présentant des risques avérés ou potentiels, tant pour la santé humaine que pour l'environnement [<sup>1, 2, 4, 5, 7, 8, 9, 10</sup>], devrait être tout bonnement interdite ; ceux-ci étant qui plus est généralement inutiles pour les particuliers [<sup>2, 4</sup>]. En tous les cas, le principe de précaution devrait être rigoureusement appliqué, ce qui à notre sens implique d'éviter une mise à disposition de ces produits pour des personnes non spécifiquement formées à leur utilisation sécuritaire.

a1 Voir ci-dessus.

<sup>1</sup> Barrault, J. (2009). Responsabilité et environnement : questionner l'usage amateur des pesticides. *Vertigo*, hors série 6. Accès : <http://vertigo.revues.org/8937>.

<sup>2</sup> Ceron, J.-P., & Ceron, O. (2003). *Les impacts environnementaux du jardinage*. Institut Français de l'Environnement (non publié).

<sup>5</sup> Girardin, P. (1994). Jardins familiaux, jardins privés... quand le mieux est l'ennemi du bien. *Le courrier de l'environnement de l'INRA*, 23,17-22.

<sup>7</sup> Pissard, A., Van Bol, V., Piñeros Garcet, J.D., Harcz, P., & Pussemier, L. (2005). *Calcul d'indicateurs de risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires. Etude préliminaire : détermination du niveau d'utilisation de pesticides en Région Wallonne*. Tervuren : Centre d'Etude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (CERVA/ CODA).

<sup>8</sup> Robbins, P., Polderman, A., & Birkenholtz, T. (2001). Lawns and toxins. *Cities*, 18(6), 369-380.

<sup>9</sup> Robbins, P., & Sharp, J. (2003). The lawn-chemical economy and its discontents. *Antipode*, 35(5), 955-979.

<sup>10</sup> Van Hammée, M.-L., & Wattiez, C. (1999). *Pesticides à usage domestique, risques pour la santé*. Bruxelles : Pesticides Action Network Belgium.





**Commentaires****Qui Réponse**

Comme signalé dans les précédents avis et positions sur le PRPB, les associations de protection de l'environnement demandent que la publicité pour les ppp et les biocides à destination des particuliers non professionnels soit interdite.

En ce qui concerne la mesure telle que proposée, l'indicateur mériterait d'être reformulé : les objectifs quantifiés coulent de source : il s'agit d'atteindre 100% de conformité à la législation de la publicité des ppp et des biocides ! Outre la réalisation d'une étude sur la conformité de la publicité, la problématique de l'achat compulsif (en lien avec la pression publicitaire) mériterait également d'être investiguée.

a9 Cfr les autres remarques, ci-dessus, sur ce point. Les contrôles effectués ne montrent pas de problème général. La réflexion sur un achat raisonné est abordée au niveau de l'action Fed. 3.1.

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 3.2 3.3	Mise à disposition sur le Web de la documentation disponible pour l'information du grand public.	Mise à disposition sur le Web des informations disponibles pour les ppp et les biocides dans les meilleurs délais.	Mise à jour des sites tous les 6 mois au moins	Dès 2013
		Fytoweb sera révisé afin de présenter une interface plus conviviale pour le grand public et d'afficher les données disponibles sur l'étiquette avec des explications complémentaires lorsque nécessaire. La manière dont les agrégations des ppp sont évaluées sera expliquée d'une manière accessible au grand public.	Nouveau site Fytoweb disponible	2015
		Mise à disposition de : marché des ppp et des biocides, FAQ, rapports du PFRP et du NAPAN, études réalisées, campagnes d'information. Les dispositions légales en matière de confidentialité des données seront bien sûr respectées.		
		Mise à jour semestrielle d'une information sur internet pour ce qui concerne le marché des ppp et des biocides, les rapports du PFRP, les rapports d'études réalisées ainsi que les campagnes de communication, et, le cas échéant, le renvoi vers l'information disponible chez les autres membres de la NTF. Un dispositif de FAQ sera également mis à jour. Fytoweb sera amélioré afin de présenter une interface plus conviviale pour le grand public.		

**Commentaires****Qui Réponse**

Le règlement des statistiques 1185/2009 est d'application pour les produits phytopharmaceutiques comme précisé dans l'AR relatif au programme de réduction des pesticides.

Nécessité d'améliorer l'accessibilité de Fytoweb via une interface plus aisée pour le public non professionnel.

a16 C'est le cas.

a12 Ce travail est en cours, et sera continué (cfr Fed. 3.2).  
a25  
a8

L'amélioration de l'interface de fytoweb pour la rendre plus accessible est prioritaire pour permettre l'atteinte de cet objectif. Les travaux liés à l'augmentation de la clarté et de la lisibilité des étiquettes et des logos devraient être inclus dans les mesures proposées.

a9 L'amélioration des portails d'information concerne en effet Phytoweb, mais aussi PRPB et DG Environnement/Biocides. Les logos sur les étiquettes sont en voie de changement avec le système GHS. Pour ce qui en est des étiquettes, des explications seront fournies via l'action 3.2.



## Commentaires

Parmi la documentation qui devrait être disponible :

- comment lire et comprendre les infos délivrées par le vendeur / inscrites sur l'étiquette. Cf. l'action « Lisez l'étiquette », à laquelle le CRIOC a participé.
- Explication des méthodes d'évaluation des risques des produits.

Comme indicateur, on reprend les mises à jour des sites. C'est plutôt à mettre dans le délai : 2012 + mise à jour tous les 6 mois. Comme indicateur, prendre le nombre de visites sur le site, le taux de rebond, ...

Kinderen die blootgesteld worden aan biociden en pesticiden zowel tijdens de zwangerschap als tijdens de kinderjaren worden regelmatig geassocieerd met leukemie, en in mindere mate, met hersentumoren (INSERM, Institut National de la santé et de la recherche médicale, dossier de presse, Paris, 2 octobre 2008).

Precieze en evenwichtige informatie houdt in dat, met de kennis die we nu hebben, er voor moeten zorgen dat er een informatieplicht bestaat naar zwangere vrouwen toe: net zoals tijdens de zwangerschap voorlichting wordt gegeven over bepaald voedsel (toxoplasmose), zouden aanstaande ouders bij consultatie op de hoogte gebracht moeten worden van risico's gepaard gaande met pesticide en biocide gebruik in huis en tuin. In de geplande informatie naar het brede publiek toe, zou er extra aandacht besteed moeten worden aan deze doelgroep. Zoals Art. 7.1 aangeeft, dient er tevens informatie worden gegeven over het gebruik van alternatieven zonder chemische stoffen.

Dit zou op zeer efficiënte wijze bereikt worden door de introductie van duidelijke etikettering die wijzen op de gevaren voor het ongeboren en jonge kind.

Nog steeds gebruiken we heel wat pesticiden in en rond het huis tegen allerlei ongewenste beestjes, zonder eigenlijk echt te weten wat dat betekent voor onze eigen gezondheid. Kwetsbare groepen, die een verhoogd gezondheidsrisico lopen moeten specifiek geïnformeerd worden, bijvoorbeeld via huisarts en/of gynaecoloog bij het vaststellen van de zwangerschap.

Extra kwetsbaar

Gezien de fysieke kenmerken (dunnere huid, lager gewicht, kleinere organen) van ongeborenen en (jonge) kinderen zijn de gevolgen van ongezonde producten veel groter omdat zij in verhouding tot hun lichaamsgewicht grotere hoeveelheden binnenkrijgen. Door (meer dan volwassenen) te spelen in de tuin, park of sportvelden, worden kinderen via hand/mond gedrag vaak meer blootgesteld aan pesticiden dan volwassenen. Onderzoek van het steunpunt Milieu en Gezondheid stelde vast dat kinderen met hogere concentraties pesticiden in het lichaam een verminderd taalbegrip en een vertraagde motorische ontwikkeling vast. Het feit dat vermoedens door de wetenschappelijke vooruitgang steeds vaker bevestigd worden is, toont voor de Gezinsbond het belang van het voorzorgsprincipe aan. Ook de Europese richtlijn vereist een benadering uitgaande van voorzorg en preventie.

## Qui Réponse

a5 L'idée d'expliquer les méthodes d'évaluation est retenue et sera débattue avec les parties prenantes afin de préciser les thématiques à aborder (exposition des utilisateurs, organismes aquatiques, etc.).

a2 Dans cette matière, une mise à jour tous les six mois est un indicateur pragmatique de la mise à disposition de l'information disponible sur le Web. Les indicateurs mentionnés ici correspondraient, par exemple à l'objectif d'augmenter la fréquentation du site.

a7 Wat betreft de informatie voor zwangere of borstvoeding gevende werkneemsters, deze is beschikbaar op de website van het PRPB ([www.prpb.be](http://www.prpb.be)) onder de rubriek « Sensibiliseringsacties / Waakzaamheid en preventie ». Er moet hier echter worden aan herinnerd dat dit ook een bevoegdheid is van de Gemeenschappen. De commentaar werd aan hen bezorgd..

a7 Zie hoger.

**Commentaires**

De Gezinsbond vraagt om in het actie plan duurzaam pesticiden gebruik de volgende punten op te nemen:

- Consumenten dienen op een begrijpelijke wijze geïnformeerd te worden over de schadelijkheid van pesticiden en chemische stoffen in diverse huis-, tuin- en keukenproducten. Ook de wijze van etaleren in de winkels moet een duidelijk signaal geven aan de consument.
- Speciale aandacht met gaan naar zwangere vrouwen en kleine kinderen door de introductie van duidelijke etikettering die wijzen op de gevaren voor het ongeboren en jonge kind.
- Informatieplicht zwangere vrouwen: net zoals tijdens de zwangerschap voorlichting wordt gegeven over bepaald voedsel (toxoplasmose), zouden aanstaande ouders bij consultatie op de hoogte gebracht moeten worden van risico's gepaard gaande met pesticide en biocide gebruik in huis en tuin. Indien aanstaande ouders hiervan op de hoogte zijn, kunnen zij beslissen of ze de nodige maatregelen willen nemen.

**Qui Réponse**

- a7 Informatie aan de consument: alle Fed. 3 acties.
- Bijzondere aandacht voor zwangere vrouwen : zie hoger.

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. <del>3.3</del> 3.4	Réédition de la brochure "... Pesticides : pas sans risques!".	Réédition, impression. Réédition de la brochure « Biocides et ... : pas sans risques!" afin de la mettre à jour, en collaboration avec les parties prenantes au PFRP. Impression de cette nouvelle édition.	Nouvelle brochure disponible en français, <b>et</b> en néerlandais, <b>et en</b> <b>allemand</b> .	2014

**Commentaires**

Le titre de la brochure n'est pas le même dans la section C et dans l'explicatif de la partie D. Les deux titres devraient être identiques. Nous attirons aussi l'attention sur le fait que le mot « pesticides » devra être changé par « produits phytopharmaceutiques ».

**Qui Réponse**

- a16 Le titre de la nouvelle brochure sera proposé en collaboration avec les parties prenantes au PFRP.
- a4
- a17 OK, cette précision sera indiquée dans le PFRP 2013-2017.

Notre établissement est situé en Communauté Germanophone. Nous travaillons depuis plus de 20 ans à l'émergence du développement durable (et plus particulièrement de l'alimentation durable) dans les structures de notre établissement et en lien étroit avec de nombreuses écoles de la Communauté Française. Aujourd'hui une charte alimentaire préside au développement de notre restaurant scolaire, durablement inscrit dans l'alimentation d'origine biologique, régionale, solidaire et saine. La question des pesticides et de leurs impacts sur la santé fait donc partie intégrante de notre programme (certifié ISO 14001).

Nous nous permettons d'insister dans le cadre de cette consultation sur l'importance de prévoir les documents les plus essentiels à la sensibilisation du public également en langues allemande. Nous sommes trop régulièrement oubliés, même si convenons-en, nous sommes une petite communauté. L'essentiel pourtant doit nous parvenir en allemand pour les enfants, adolescents et leurs familles de notre région.

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. <del>3.4</del> 3.5	Diffuser l'information de vulgarisation auprès « grand public ».	Rencontres du public à l'occasion des Foires, Salons, Manifestations et Fêtes de l'environnement de grandes ampleurs.  Diffuser l'information du PFRP destinée au grand public à l'occasion des Foires, Salons, Manifestations et Fêtes de l'environnement de grandes ampleurs.	Nombre de foires couvertes et nombre de brochures écoulées.	<del>2013-2017</del> Dès 2013

**Commentaires**

Nous souhaitons que l'information qui sera diffusée au grand public lors de différents évènements soit donnée par des experts connaissant les législations *ppp* et biocides ainsi que leurs usages.

Nous demandons surtout qu'un étiquetage soit imposé sur les emballages de pesticides de jardin et biocides, avec la mention "Ne pas utiliser en cas de grossesse ni en présence d'enfants"; et sur les produits insecticides utilisés dans la maison, la mention "ne pas utiliser dans les lieux où vivent des enfants".

**Qui Réponse**

a16  
a4 La distribution d'une information équilibrée par les autorités fédérales ne se situe pas dans un contexte commercial. Les brochures renseignent toujours une adresse pour des renseignements complémentaires. Malgré cela, lorsque c'est possible, de tels experts participent à ces distributions. Un renfort de l'encadrement à ce niveau est jugé excessif. Les personnes présentes connaissent suffisamment le sujet par rapport aux questions posées par le public ciblé.

a25 Cette information est réglementée au niveau européen et imposée selon le cas (l'évaluation est faite pour chaque produit car les pesticides ne sont pas tous dangereux pour le fœtus). Cependant ces mises en garde se retrouvent déjà partiellement dans les phrases standardisées<sup>b</sup> R60, 61, 62, 63, 64 qui sont obligatoires sur les produits qui le nécessitent.

<sup>b</sup> R60 Peut altérer la fertilité.

R61 Risque pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

R62 Risque possible d'altération de la fertilité.

R63 Risque possible pendant la grossesse d'effets néfastes pour l'enfant.

R64 Risque possible pour les bébés nourris au lait



**Commentaires**

Rédaction d'une fiche technique succincte destinée aux responsables politiques (en particulier dans les communes et les provinces), aux ouvriers et responsables d'administrations

Cette fiche est notamment destinée à compléter la formation des représentants politiques et autres acteurs directs de l'entretien des espaces publics.

Elle pourrait contenir :

- certains aspects concrets de la réglementation régionale (ex. interdiction de recourir à des pesticides dans les lieux publics à l'exception des espaces pavés ou recouverts de graviers, etc ...) – but : (in)former ;
- des valeurs telles que **la protection de la santé** des membres de la société, la **responsabilité à l'égard des générations suivantes** et le cas échéant **de populations situées « en aval »** de la pollution par les pesticides, **la protection de la biodiversité** nécessaire à notre alimentation et à notre environnement (abeilles, araignées, ...) – but : contribuer à développer le sens de la responsabilité à court et long terme;
- les références juridiques de la réglementation concernée (ex. en région wallonne, l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 27/01/1984, modifié par l'A.E.R.W. du 24.04.1986, etc ...) – but : informer sur le cadre légal ;
- une proposition d'analyse de la situation nécessitant l'usage de pesticides (ex. une comparaison entre d'une part, le bénéfice attendu et d'autre part, le coût en termes de santé et environnement ainsi que le coût financier), afin de faire des choix et d'éviter autant que possible que cette situation ne se répète – but : aider à la réflexion et à la décision ;
- des propositions de méthodes alternatives : – but : réorienter les pratiques.

Même si dans la consommation totale de pesticides, la part utilisée par les Pouvoirs publics ne semble pas être la plus élevée, un changement de comportement visible au niveau public pourrait aussi avoir un impact positif sur le comportement des particuliers.

Nous constatons un manque de précision sur certaines notions. Que faut-il vulgariser auprès du grand public ? Il est évidemment important d'informer le citoyen sur les dangers des pesticides. Mais également sur leurs alternatives !

La vulgarisation auprès du grand public doit intégrer l'objectif de «zéro pesticides». Nous estimons qu'une campagne d'information doit au minimum passer par les ondes radio/TV nationales et locales, et ce sur une longue période (un an minimum). Cette campagne doit intégrer la saisonnalité de l'usage des produits pesticides. Nous estimons également que les écoles doivent également être abordées en priorité.

Ne pas se cantonner à des événements « environnement », où le public est généralement *déjà* sensibilisé aux problématiques environnementales. Il serait intéressant d'envisager des animations dans les écoles, les enfants fournissant un levier d'action important pour conscientiser indirectement les parents.

**Qui Réponse**

a28 Cette matière qui est du ressort régional et communautaire. Ce commentaire leur a été transmis.

a25 Il faut distinguer les utilisateurs de *ppp* non-professionnels auxquels doit être donné l'information sur les alternatives (Bel. 3.1) et le grand public qui doit disposer d'une information générale équilibrée (Fed. 3.2).

a10 Il s'agit d'une matière essentiellement régionale et communautaire. Le commentaire leur a été transmis.

a1 Effectivement, c'est une manière très intéressante de faire passer certains messages. C'est une matière exclusivement Communautaire. Cette proposition leur a été transmise.



**Commentaires**

Participation aux foires + invitations + invitations MR (Ministres), échevins agriculture.

**Qui Réponse**

a35 Notre programme est développé sous la responsabilité des Ministres Laruelle, Onkelinx et le Secrétaire d'État M. Wathelet. Pour ce qui concerne les échevins, cela concerne les pouvoirs locaux. Le commentaire a été transmis aux Régions.

Les messages qui doivent être portés par l'administration fédérale auprès du grand public sont de deux ordres : d'une part ce que sont les *ppp* et quels sont les risques pour la santé et l'environnement liés à leur utilisation et, d'autre part, les actions mises en place par le fédéral pour réduire cette utilisation et les risques associés. Nous tenons à relever la disproportion des moyens alloués en publicité et marketing par les entreprises pour assurer la promotion et la vente des produits par rapport aux moyens de l'administration pour équilibrer ces informations. Dans ces conditions, la volonté affichée de donner aux usagers une information correcte et équilibrée reste un vœu pieux.

a9 Cette action concerne l'information au grand public. Il ne s'agit pas seulement des personnes qui achètent des *ppp*, mais bien de tous les citoyens. Il est probable que les moyens financiers alloués à la publicité et au marketing dépassent ceux consacrés par les pouvoirs publics. Ils ne sont pas pour autant dérisoires et l'intérêt du public pour les questions d'environnement et de santé publique est lui considérable.

**4. Suivi des intoxications**

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Bel. Fed. 4.1	Suivi des intoxications aiguës par les <i>ppp</i> chez les professionnels.  Développement d'une méthode pour le suivi des intoxications aiguës par les <i>ppp</i> chez les professionnels.	Suivi des intoxications aiguës par les <i>ppp</i> chez les professionnels.  Information et enquête auprès des professionnels à l'occasion des formations permanentes organisées dans le cadre de la Phytoliceance.  Les intoxications aiguës des professionnels qui utilisent des <i>ppp</i> seront suivies afin de disposer de statistiques fiables et, le cas échéant, de prendre les dispositions nécessaires à la gestion de ces risques.  Les utilisateurs professionnels seront informés et ensuite interrogés à l'occasion des formations continuées organisées dans le cadre de la Phytoliceance par les Régions, dès 2015. La coordination de ce suivi sera assurée au niveau de la NAPAN Task Force au plus tard pour 2017. La gestion de l'enquête sera assurée par le niveau fédéral.  Étude méthodologique des intoxications aiguës par les <i>ppp</i> chez les professionnels.  Une étude de la méthode à suivre pour établir en Belgique des statistiques fiables sera réalisée. L'étude se basera sur l'utilisation optimale des outils de surveillance existants, tel que le Centre Antipoisons et la participation potentielle des réseaux touchant les professionnels tel que celui de la Phytoliceance.	Une méthode de suivi adaptée à la Belgique est établie.  Les statistiques représentatives sont disponibles.	2017 2013

[Attention, il s'agissait d'une action commune « Bel. » que la Région flamande n'a finalement pas repris dans son programmes.]

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 4.2	Suivi des intoxications aiguës par les <i>ppp</i> chez les professionnels.	Suivi des intoxications aiguës par les <i>ppp</i> chez les professionnels. Analyse des résultats obtenus.	Disponibilité de statistiques d'une vue sur les intoxications aiguës par les <i>ppp</i> chez les professionnels.	Dès 2014



**Commentaires**

Phytofar demande que cette action soit gérée par des professionnels de la santé (médecins). Phytofar propose d'envisager que l'ensemble des informations et données recueillies sur les intoxications aiguës chez les professionnels soient collectées par le Centre Antipoisons.

La FWA demande que la coordination du suivi des intoxications aiguës continue à se passer au niveau du centre Antipoisons. La FWA souhaite que la mesure soit modifiée en conséquence. Dans l'état actuel, elle s'interroge également sur le contenu de la mesure proposée qui envisage d'utiliser les formations permanentes organisées dans le cadre de la Phytolice pour réaliser une enquête. Elle estime que ce type d'enquête doit passer par le médecin traitant ou une autre voie médicale pour s'assurer du diagnostic posé permettant de faire le lien entre un effet constaté et une utilisation d'un pesticide

Er wordt voorgesteld dat de professionele gebruikers in het kader van de opleiding rond de fytoliceentie bevestigd zullen worden m.b.t. acute intoxicaties.  
Het werken met enquêtes in de opleiding rond de fytoliceentie is volgens de Raden hiervoor niet het geschikte instrument. Op federaal niveau wordt via studies van het antigifcentrum de problematiek in kaart gebracht.  
Een extra Vlaamse maatregel of actie lijkt overbodig.

Nous estimons très important que les résultats de l'enquête réalisée au niveau fédéral soient rendus public, accompagnés d'explications accessibles sur les dites intoxications.

L'indicateur est 'les statistiques représentatives sont disponibles'.  
Dans l'explication en annexe, on dit que 'les intoxications aiguës... seront suivies afin de disposer de statistiques fiables'.  
Ces deux phrases s'opposent.  
Les statistiques fiables sont déjà définies. S'agit-il du nombre d'intoxications chez les professionnels ? Et chez les amateurs ? Les dommages causés ? ...

Les intoxications aiguës devraient être suivies tant pour les biocides que pour les ppp et aussi bien chez les amateurs que chez les professionnels.

Concernant la mesure Bel. 4.1 : le délai de mise en œuvre du monitoring nous semble exagérément long : il pourrait être initié dès 2013, puis complété par l'intermédiaire des formations Phytolices après.

**Qui Réponse**

a16 Il est dans l'intention des autorités fédérales compétentes pour le PFRP (cfr Article 7 de l'AR cadre du PFRP) de s'entourer, pour cette action, des épidémiologistes spécialisés en pesticides, dont le centre Antipoisons. Il est possible, mais pas indispensable, de les charger de la gestion du monitoring. Le centre Antipoisons pourrait effectivement y être impliqué.

a6 Pour ce qui concerne le centre Antipoisons, voir ci-dessus.  
Pour ce qui concerne la méthode de suivi, la mesure est modifiée afin d'ouvrir l'étude à plusieurs approches méthodologiques.

a18 Zie hoger.

a10 Oui, c'est l'action sous référence Fed. 3.2. « Mise à disposition sur le Web de la documentation disponible pour l'information du grand public ».

a2 Lorsque les statistiques représentatives seront disponibles l'objectif sera atteint.

*Les statistiques fiables sont déjà définies.* Non, elles ne le sont pas encore pour les utilisateurs professionnels.

*S'agit-il du nombre d'intoxications chez les professionnels ?* Oui, en effet.

*Et chez les amateurs ?* L'action Fed 4.1 devenue Fed. 4.3.

a14 Chez les amateurs, c'est le cas par l'action Fed. 4.1. (devenue Fed 4.3).

a9 Le délai de 2017 est fixé en raison de la nécessité de concerter cette action au niveau de la NTF et qu'aucun accord n'existe encore sur ce point.

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 4.1 4.3	Disposer d'un outil de suivi des intoxications aiguës aux ppp et aux biocides chez les non-professionnels.	Suivi des intoxications aiguës aux ppp et des biocides chez les amateurs non-professionnels (Toxico-vigilance).  Les intoxications aiguës aux ppp et aux biocides des utilisateurs non-professionnels feront l'objet d'un suivi en 2015 à l'instar de l'étude Toxico-vigilance déjà réalisée en 2007 et 2011 dans le cadre du PRPB.	Les statistiques représentatives sont disponibles.	2015





Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 4.4	Suivi de l'intoxication chronique des populations sensibles aux ppp et aux biocides	Développer le cadre pour appréhender la problématique complexe des intoxications chroniques et pour identifier les priorités en fonction des évolutions au niveau international (européen) et en fonction des groupes cibles et des substances actives.	Plan de travail	2015

### Commentaires

De nouveau, on dit que les statistiques sont disponibles dans la colonne indicateur. Par contre, dans l'explication, on parle d'un suivi en 2015 qui fournira alors des statistiques.

Quid des intoxications chroniques et des effets sublétaux

Nous demandons également un suivi des intoxications chroniques liées à l'utilisation des pesticides.

Il est très fortement regrettable que seule l'exposition aiguë soit évaluée. Il s'agit de cas rares et, si l'agriculteur applique les bonnes pratiques recommandées, cela n'arrive pas. L'exposition chronique est nettement plus insidieuse et grave, la comparaison de l'incidence des cancers dans les familles de cultivateurs par rapport à celui de la population en générale est la pour en attester. Ne se limiter qu'aux intoxications aiguës serait, à mon sens, une faute grave de la part des pouvoirs publics aux vues de l'importante littérature concernant les intoxications chronique (la reconnaissance de la maladie de Parkinson en France comme maladie professionnelle par la caisse d'assurance maladie des agriculteurs en est un important symbole).

Le suivi des intoxications chroniques manque cruellement. La majorité des acteurs s'accordent pourtant pour reconnaître l'importance de ce suivi. Pour ce qui est des indicateurs de ces deux mesures : les statistiques représentatives doivent être disponibles, mais les causes et circonstances liées à la contamination doivent être connues et amener à évaluer la pertinence de modifications de la législation (cf. les résultats de l'étude toxicovigilance 2011-2012 qui montrent clairement la nécessité de retravailler l'étiquetage des produits ppp et biocides).

### Qui Réponse

a2 Lorsque les statistiques issues de l'étude de 2015 seront disponibles, l'objectif sera atteint.

a20 Pour ce qui concerne les risques chroniques, une action supplémentaire s'impose. Cette action développera le cadre nécessaire pour aborder cette problématique complexe et identifier les priorités belges en fonction des groupes cibles, des substances actives. Les avancées internationales seront prises en compte. Un plan de travail sera élaboré pour 2015 au plus tard.

a25 Voir ci-dessus.

a15 Voir ci-dessus.

a9 Voir ci-dessus.

## 5. Inspection des équipements d'application des ppp

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 5.1	Contrôle technique de tous les pulvérisateurs de ppp à usage professionnel.	<u>Disponibilité d'une méthode de contrôle adaptée.</u>  Assurer le contrôle technique de tous les pulvérisateurs visés par l'AR du 13 mars 2011. Afin d'assurer le contrôle de tous les types pulvérisateurs, une méthodologie de contrôle spécifique est nécessaire. Pour certains types d'appareils, une méthode n'est pas encore disponible ( <del>e.a.</del> appareil destinés aux applications à ultra bas volume, thermonébulisateurs et appareils pour application de ppp sous forme solide). Le contrôle de ces appareils n'est dès lors pas effectué dans l'attente du développement de méthodologies de contrôle spécifiques <u>au niveau EU.</u>	Publication d'une méthode de contrôle dans l'AR du 13 mars 2011.	Dès que développé au niveau <u>EU belge ou européen.</u>

### Commentaire

### Qui Réponse

Phytofar demande de préciser que le contrôle technique se fasse sur tous les pulvérisateurs de ppp à usage professionnel.

a16 OK.

Le contrôle technique devrait être très régulier, par exemple 1 fois par an.

a15 L'action 5.4 vise justement à aborder cette difficulté. Le contrôle technique des pulvérisateurs a lieu tous les trois ans. Il est cependant prévu que les utilisateurs procèdent à un auto-contrôle régulier de leur appareil.

On s'interroge sur les exemptions au contrôle technique des pulvérisateurs. Pourquoi déjà en parler dans ce document ? Si elles sont justifiées, c'est étonnant de les voir à ce stade, qui plus est en tant qu'objectif.

a2 Tous les appareils seront soumis au contrôle sauf ceux que l'État membre estime pouvoir exempter. Il doit cependant justifier ces exemptions auprès de la Commission de l'UE. Ce qui se justifie dans un État membre ne se justifie pas nécessairement dans un autre. Les dérogations qui sont actuellement prévues concernent les pulvérisateurs à dos et les pulvérisateurs à lance. Elles ont été accordées il y a plusieurs années suite à un projet de recherche mettant en évidence le fait que l'influence de l'applicateur sur la pulvérisation est plus importante que le réglage de l'appareil en tant que tel. Ces dérogations devront cependant être justifiées à la COM sur base du risque. Par ailleurs, il n'existe à l'heure actuelle une méthodologie de contrôle que pour 4 grands types de pulvérisateurs. Pour les autres types, la pertinence de contrôle doit encore être évaluée et si nécessaire une méthodologie développée.

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 5.2	Exemptions au contrôle de certains types de pulvérisateurs de ppp.	<u>Justification des exemptions.</u>  Préciser et justifier les pulvérisateurs exemptés au contrôle. <u>L'article 8 de la Directive 2009/128 instaurant le contrôle technique des pulvérisateurs autorise les États-membres à déroger à l'inspection systématique pour certains types d'appareils sur la base d'une analyse de risque pour la santé humaine et l'environnement, y compris une évaluation du niveau d'utilisation du matériel. L'AR du 13 mars 2011 prévoit actuellement L'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) soutient une exemption au contrôle pour les pulvérisateurs à dos et les pulvérisateurs à lance. Cette exemption se justifie par le fait que l'influence de l'applicateur sur la pulvérisation est plus importante que le réglage de l'appareil en tant que tel. Ceci a été mis en évidence lors de projets de recherche réalisés par l'Institut voor Landbouw en Visserij Onderzoek (ILVO). Ces dérogations doivent se baser sur une évaluation des risques pour la santé humaine et l'environnement. L'exemption au contrôle des pulvérisateurs à dos et à lance et potentiellement d'autres types de pulvérisateurs doit être justifiée. modalités d'introduction des demandes de dérogation ne sont actuellement pas définies par la Commission EU.</u>	Introduction d'un dossier auprès de la Commission de l'UE.	Modalités à préciser par la Commission de l'UE.

**Commentaire****Qui Réponse**

Cet aspect de l'influence de l'applicateur sur la pulvérisation à partir des pulvérisateurs à dos et des pulvérisateurs à lance doit être abordé dans

la formation pour l'obtention de la phytolice, en insistant sur les risques d'absorption par les voies aérienne et cutanée.

a14 Oui, c'est prévu ainsi et ce seront les Communautés qui s'en chargeront. Le commentaire a été transmis aux Communautés.

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 5.3	Sensibilisation des utilisateurs professionnels de <i>ppp</i> .	<u>Information des utilisateurs professionnels sur la bonne utilisation des pulvérisateurs exemptés de contrôle.</u>  Sensibilisation des utilisateurs professionnels. Les utilisateurs professionnels devront être informés de la nécessité de changer régulièrement les accessoires et des risques particuliers associés aux équipements exemptés de contrôle. L'AFSCA se chargera d'informer les utilisateurs professionnels en temps voulu.	Disponibilité du document informatif.	2016

**Commentaire****Qui Réponse**

Nous suggérons de rendre la sensibilisation des utilisateurs professionnels de *ppp* plus contraignante (concrètement, comment l'AFSCA compte-t-elle s'y prendre ?).

a25 La sensibilisation des utilisateurs aura lieu notamment dans le cadre des formations de la Phytolice. Les utilisateurs professionnels pourront également être sensibilisés par le biais d'articles dans la presse spécialisée et lors du contrôle technique des pulvérisateurs.

Par ailleurs, pour quoi cette mesure dispose-t-elle d'un délai si long ? (2016) Cette dernière remarque vaut pour la plupart des mesures du PFRP !

a25 2016 correspond à l'année à laquelle les pulvérisateurs doivent avoir été contrôlés en EU. Dans l'intervalle, la pertinence de dérogations au contrôle doit être évaluée et, si nécessaire, de nouvelles méthodologies de contrôle doivent être développées.

Dans l'explication en annexe, on parle de changer les accessoires (...), ne devrait-on pas ajouter également l'entretien du matériel pour une utilisation optimale ?

a2 Ceci tombe sous l'autocontrôle.

Attention que les documents informatifs peuvent être rébarbatifs et risquent d'être au final juste survolés. Envisager des journées d'initiation aux bonnes pratiques, ateliers, rencontres et échanges.

a1 Merci pour la réflexion.

À intégrer dans les cours de formation.

a14 Oui, c'est prévu ainsi.

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 5.4	Autocontrôle des pulvérisateurs de <i>ppp</i> .	<u>Préciser les vérifications à apporter aux pulvérisateurs dans les guides d'autocontrôle.</u>  Étalonnage et contrôles techniques réguliers du matériel d'application des <i>ppp</i> (autocontrôle). Ceci sera prévu via les guides d'autocontrôle et la phytolice.	Guides d'autocontrôle et Phytolice. Modification des guides d'autocontrôle et matière enseignée dans le cadre de la Phytolice.	25 nov. 2015 Dès que l'(correspondant à la date de mise en œuvre de la Phytolice AR Utilisation durable est d'application)

**Commentaire****Qui Réponse**

La FWA demande un délai raisonnable entre la date d'application de l'arrêté royal et la date de mise en œuvre de la mesure

a6 L'AR Utilisation durable entrera en vigueur le 25 novembre 2015 pour ce qui concerne la phytolice. Cette date est indiquée dans la mesure 5.4.



Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 5.5	Reconnaissance mutuelle des inspections des pulvérisateurs (pour ppp) avec les pays limitrophes.	<u>Développement d'accords.</u>  Reconnaissance mutuelle des inspections. Un appareil qui satisfait à une inspection dans un autre État-Membre devrait pouvoir être utilisé en Belgique durant la validité de son certificat de contrôle s'il ne dépasse pas l'intervalle de contrôle de trois ans qui est d'application en Belgique. De même, les appareils ayant satisfait au contrôle en Belgique devraient pouvoir être utilisés dans les autres État-Membres. Des accords seront passés avec les État-Membres limitrophes pour formaliser ce principe.	Accords bilatéraux avec tous les pays limitrophes.	2016

**Commentaire**

/

**Qui**

/

**Réponse**

/

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 5.6	Imposer la présence de déflecteurs sur les semoirs pneumatiques à dépression de graines pour les semences traitées par des ppp.	<u>Adapter la législation.</u>  Les semoirs pneumatiques de graines traitées par les ppp doivent être équipés de déflecteurs depuis 2010. Il était prévu de renforcer la législation afin de faciliter le contrôle de cette obligation. Étant donné la complexité et la durée d'une telle procédure législative il faut prévoir deux années environ. L'action vise donc à adapter la législation pour 2015 et de mettre ensuite en œuvre des contrôles de ces appareils.	<del>Adapter la législation.</del> Publication d'une base légale.	2015
		<u>Mise en œuvre des contrôles en fonction de la législation.</u>	Mise en œuvre des contrôles. Contrôles effectifs.	Dès la publication de la base légale.

**Commentaire**

La présence de déflecteurs sur les semoirs pneumatiques n'a de sens que pour **les semences de maïs**. Ce sont les semoirs pneumatiques de **graines de maïs** traitées par **des insecticides** qui doivent être équipés de déflecteurs depuis 2010 via les mesures précisées dans les actes d'agrément. Phytifar demande que l'action et l'explicatif dans le document soient modifiés dans ce sens.

Il est essentiel que le flux d'air soit dirigé vers le sol ou dans le sol. Nous espérons que cette imposition ainsi que le contrôle de l'installation sur le matériel agricole puisse être établi au plus tôt.

Aucun délai n'est indiqué pour la mesure 'adapter la législation'.

la FWA demande de préciser que ce sont bien les semoirs pneumatiques à dépression qui sont concernés

Dans les indicateurs, il faudrait aussi reprendre les statistiques des contrôles

**Qui Réponse**

a16 Un arrêté royal va être publié après concertation avec les secteurs concernés. La présence de déflecteurs sera imposée pour les semoirs pneumatiques de semences traitées. Il n'est pas nécessaire de se limiter à certaines cultures, en sachant que surtout non-seulement le maïs mais également des céréales sont semées pneumatiquement.

a10 Étant donné le temps nécessaire à la procédure législative normale, ce sera fait pour 2015 au plus tard.

a2 Il est pourtant indiqué 2015 !?

a6 OK.

a2 La mise en œuvre des contrôles est habituellement rapportée au moyen de statistiques de contrôle. C'est donc équivalent.



## 6. Pulvérisation aérienne de ppp

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 6.1	Renforcer la restriction de l'utilisation de cette technique d'application aérienne de ppp.	<u>Mise en œuvre de la législation.</u>  Dans l'AR Utilisation durable (2012) la pulvérisation aérienne de ppp a été interdite en général en Belgique. Une dérogation, flanquée de conditions drastiques contrôlées effectivement par l'administration est cependant prévue pour des situations exceptionnelles.	Strict respect des conditions dérogatoire à l'interdiction générale.	Dès la publication de l'AR utilisation durable de ppp.

### Commentaire

Si la mise en œuvre pose problème, c'est que la législation doit être évidemment revue. Mais en quoi l'interdiction de pulvérisation aérienne souffre-t-elle de conditions dérogatoires ? Même plus strictes ? Nous suggérons donc une interdiction générale sans conditions dérogatoires.

La pulvérisation aérienne est une technique qui émet énormément de substances toxiques dans l'environnement. Cette technique ne devrait jamais être utilisée.

Chaque dérogation doit faire l'objet d'une demande à l'administration concernée.

Ces pratiques occasionnent une large dispersion des ppp et devraient être strictement interdites. Les dérogations, en tous les cas, ne devraient être envisageables que lorsqu'il y a un risque critique d'atteinte à la bonne santé des écosystèmes (semi-) naturels et des hommes (par exemple dans le cas d'une prolifération intenable de ravageurs). La protection des récoltes et des gains économiques ne peut en aucun cas justifier le recours à ces pratiques de l'extrême.

Cette disposition n'est pas claire. Vu que l'interdiction générale est déjà d'application, si c'est bien le cas, il ne devrait donc plus être nécessaire de renforcer la restriction des applications aériennes.

Par ailleurs, en cas de dérogations, le respect strict des conditions serait plus une obligation qu'un indicateur. Un indicateur serait plutôt le nombre de pulvérisations aériennes effectuées ainsi qu'un rapport coût (environnemental)/bénéfice obtenu.

### Qui Réponse

a25 En cas de danger pour la santé publique, il faut pouvoir intervenir et donc faire appel à la dérogation.

a15 Pratiquement, les demandes sont extrêmement rares. Dans ce cas, il est cependant nécessaire effectuer un contrôle strict des opérations. Enfin, un régime de dérogation a été maintenu pour faire face aux situations où la santé publique serait menacée (cas des processionnaires du chêne dans le Limbourg il y a quelques années).

a14 Voir ci-dessus.

a1 Voir ci-dessus.

a2 Non, actuellement, c'est permis mais contrôlé. À partir de 2013, ce sera interdit, sauf dérogation sous contrôle strict. Cette mesure n'est pas fort pertinente pour la Belgique où il y a très peu de pulvérisation aérienne. Cependant, la Directive impose d'expliquer dans le plan d'action national ce qui est fait sur ce point.

a2 /

## 7. Protection des zones spécifiques contre les ppp

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Bel. Fed. 7.1	Réduction de l'exposition aux ppp des habitants vivant proche des zones d'application.	<p>Étude de faisabilité de diverses mesures de réduction.</p> <p>Pour cette matière qui concerne de nombreux utilisateurs de ppp, il est essentiel d'examiner la faisabilité de diverses mesures de restriction d'usage des produits avant de les imposer.</p> <p>L'étude de faisabilité comportera comme préalable un inventaire et une évaluation des outils existants lors de l'agrément des ppp. L'étude comportera également une évaluation des situations réelles d'exposition, au moins de manière théorique.</p> <p>Cette étude devra envisager plusieurs possibilités d'action et disposer à leur sujet de l'avis représentatif de toutes les parties prenantes ainsi qu'une évaluation de l'impact social et économique.</p> <p>Dans la mesure du possible l'étude de faisabilité sera Étude de faisabilité concertée avec les Régions afin d'envisager des solutions pratiques pour prendre en compte la protection des riverains le long des zones d'épandage des ppp.</p>	Disponibilité du rapport d'étude.	2017 2015

[Attention, il s'agissait d'une action commune « Bel. » que la Région flamande a modifié unilatéralement. La nouvelle mesure est donc recentrée sur les compétences fédérales]

### Commentaire

Au niveau de l'évaluation du dossier produit, il y a notamment une évaluation du risque pour le « bystander » (passant). Suite à cette évaluation, des mesures spécifiques pour l'utilisation sont déterminées dans l'acte d'agrément. L'agriculteur est tenu de respecter ces mesures afin de garantir la sécurité des habitants.

Nous pensons donc que l'application correcte des produits suivant les bonnes pratiques agricoles et avec le matériel adéquat est la clé de réussite pour limiter l'exposition.

Dans l'objectif, on parle de réduire l'exposition des habitants proches d'une zone d'application. Or, les zones spécifiques telles que reprises dans le projet de NAPAN sont précisées comme étant les zones à risque pesticides, les zones protégées, les zones de prévention de captage, ... qui sont une compétence régionale.

Quel est le lien entre ces deux thématiques ?

### Qui

### Réponse

a16

Les autorités fédérales défendent aussi ce point de vue, mais elles pensent que ce n'est pas suffisant. Prière de se référer aux objectifs du PFRP.

a2

Le projet NAPAN reprenait des thèmes utiles soit aux Régions soit au fédéral, soit aux deux niveaux de pouvoir. Ici, dans le PFRP, seule les compétences fédérales sont exercées et dès lors, l'action Bel. 7.1 est à considérer sous l'angle de la santé publique des riverains des parcelles traitées. Les Régions se sont engagées informellement à participer à cette action sous l'angle de leurs compétences en matière d'agriculture et d'aménagement du territoire. Le commentaire a été transmis aux Régions.

**Commentaire**

Ce point manque d'un indicateur de suivi et est beaucoup trop tardif. Il importe d'étendre au plus vite la protection des riverains des zones pulvérisées.

Il est criminel que les pulvérisations de pesticides à proximité des habitations soient encore autorisées, à la lumière des connaissances scientifiques actuelles. Des zones tampons de 100m minimum devraient être exigées à proximité de toute habitation et en particulier proche des zones sensibles (écoles, hôpitaux, etc.). De plus, dans les zones fortement anthropisées, une interdiction de pulvérisation de 6h à 22h devrait être mise en place afin de diminuer l'exposition de la population.

2017 est trop éloigné. Des mesures pratiques pourraient être mises en place dès 2013.

Nous pensons qu'une fois de plus l'objectif de 'zéro pesticides' ainsi qu'une estimation de leur réduction dans le temps doit impérativement être intégré dans cette proposition. Dans un premier temps, nous souhaiterions définir et élargir la zone tampon entre les zones d'application et les zones habitables.

- Des mesures de protection de certaines zones spécifiques, bien que du ressort des Régions (établissements de soins, écoles, ...zones Natura 2000), pourraient également faire l'objet d'études de faisabilité en concertation avec les Régions;  
- Idem concernant les mesures spécifiques de protection du milieu aquatique et de l'eau potable (Art.11 de la D2009/128).

Bien qu'essentielle, la réduction de l'exposition des habitants n'entre pas dans la thématique des zones spécifiques. Cette mesure devrait apparaître ailleurs dans une nouvelle thématique.

**Qui****Réponse**

a25 Le rapport d'étude est l'indicateur de suivi. Les autorités fédérales souhaitent également accélérer cette réalisation mais il est encore nécessaire de coordonner ce point avec les Régions.

a15 Les produits ne sont autorisés sur le marché qu'à condition que la sécurité des riverains soient garantie par des preuves établies au moyen de protocoles éprouvés et standardisés au niveau européen. Au-delà de cette mesure de précaution élémentaire, l'action vise justement à évaluer les différentes mesures complémentaires pouvant être envisagée pour réduire l'exposition à un endroit donné. Le commentaire a été transmis aux Régions.

a14 L'action dépend d'une coordination nationale. Le commentaire a été transmis aux Régions.

a10 L'action vise à évaluer la faisabilité des mesures de réduction des risques. Il est prématuré de les appliquer toutes ou même d'en appliquer une sans en évaluer l'impact.

a14 Ces propositions concernent les Régions auxquelles le commentaire a été transmis.

a2 Pour comprendre, il faut se référer à l'article 12 de la Dir 2009/128.  
*Réduction de l'utilisation des pesticides ou des risques dans des zones spécifiques*  
*Les États membres... veillent à ce que l'utilisation de pesticides soit restreinte ou interdite dans certaines zones spécifiques. ... Les zones spécifiques en question sont: a) les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n o 1107/2009, ...<sup>c</sup>*

<sup>c</sup> 'vulnerable groups' means persons needing specific consideration when assessing the acute and chronic health effects of plant protection products. These include pregnant and nursing women, the unborn, infants and children, the elderly and workers and residents subject to high pesticide exposure over the long term.





**Commentaire**

Le rapport d'étude est un livrable pas un indicateur. Un indicateur pourrait être les statistiques de réduction. Le délai pour cette mesure manque.

L'indicateur proposé est trop restrictif dans la mesure où il ne s'agit pas d'un indicateur de suivi. Le délai pour la réalisation de l'étude de faisabilité nous semble exagérément long : pourquoi attendre 2017 alors que les riverains demandent légitimement que des mesures soient prises pour réduire leur exposition aux ppp et que cette étude leur apporterait des réponses attendues depuis longtemps ?

Ik zie dat een haalbaarheidsstudie gepland is over een onderwerp waar we op dit ogenblik in Europees kader (7de FW) een onderzoek over hebben. Hoe wordt zo'n onderzoeksopdracht straks uitgeschreven, of wordt dit bij het FOD intern uitgevoerd? We zijn zeker kandidaat uitvoerder, en zullen solliciteren voor de opdracht.

Avant la réalisation de nouvelles études de faisabilité de diverses mesures de réduction de l'exposition des habitants vivant proche des zones d'application, la FWA demande une évaluation des outils déjà existants (prise en compte du risque spécifique lors de l'agrégation des produits) et des outils devant rentrer très prochainement en application (zones de protection pour le public sensible).

Opm. VELT : P16 '... waarbij het advies van alle betrokken partijen vereist zal zijn...' Hoe worden de betrokken partijen betrokken? Hoe worden ze geïdentificeerd?

**Qui****Réponse**

a2 Notre objectif est de mener cette étude sans présager des mesures qui y seront préconisées. L'indicateur sera décrit comme « disponibilité du rapport d'étude ». Le délai était 2017 comme indiqué. Il a été ramené à 2015.

a9 Il n'est pas tellement évident d'imposer des mesures spécifiques ou générales qui sont tenables et acceptables pour tous les utilisateurs de pesticides. Dès lors on commence par examiner la faisabilité de telles mesures. Le délai de 2017 était dépendant du fait qu'il s'agissait d'une action coordonnée avec les Régions et que les autorités fédérales ne pouvaient pas fixer ce délai de manière unilatérale. Cependant, la nouvelle mesure proposée ne concerne cette fois que des compétences fédérales et l'échéance de réalisation a été ramenée à 2015.

a11 De werkmethode moet nog bepaald worden samen met de NTF. Het is inderdaad mogelijk om een openbare aanbesteding uit te schrijven waaraan de UGent zou kunnen deelnemen.

a6 C'est effectivement l'intention et nous allons le préciser dans la mesure.

a19 De betrokken partijen zijn de leden van de Adviesraad van het NAPAN, die nog in overleg met de NTF moet samengesteld worden.

**8. Manipulation des ppp professionnels**

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed <sup>B</sup> 8.1	Local phytos : renforcer le <b>adaptation optimisation</b> du contrôle pour susciter la mise aux normes des utilisateurs professionnels non en règle.	<b>Les Adaptation des checklists de contrôle seront adaptées en fonction des dispositions de l'AR Utilisation durable après une campagne d'information.</b> Il est impératif que les lieux de stockage de l'essentiel des ppp soient gérés avec le plus grand soin en respectant notamment les dispositions législatives. Dès l'entrée en vigueur de l'AR pour une utilisation durable, une information de synthèse des obligations sera délivrée aux utilisateurs professionnels et les checklists de contrôle seront adaptées en conséquence.	Inclusion des nouveaux critères de contrôle dans les checklists.	Dès l'entrée en vigueur de l'AR Utilisation durable.

[Attention, il s'agit d'une action commune « Bel. » et la modification doit être acceptée par toutes les parties.]



**Commentaire**

Prendre le nombre de contrôles positifs et négatifs comme indicateur.

L'inclusion des nouveaux critères (...) est une mesure pas un indicateur.

La FWA s'étonne de la proposition de mesure visant à renforcer le contrôle des locaux phyto chez les professionnels. Elle rappelle que ce contrôle est déjà effectif chez les agriculteurs, que ce soit par les politiques de contrôles de l'administration ou via l'autocontrôle. Elle estime que cette mesure de renforcement des contrôles n'est pas justifiée pour le secteur agricole. Elle relève également que les aspects relatifs au contrôle sont traités par ailleurs (point fed 11.3). La FWA demande donc une réécriture de la mesure 8.1, voire son intégration au point (fed 11.3).

**Qui Réponse**

a2 L'objectif est d'abord d'adapter les contrôles. Ensuite, il sera peut-être nécessaire de réduire le nombre d'infraction, mais cela est un autre objectif et surtout, dans ce cas, c'est prématuré.

Étant donné l'objectif il s'agit du bon indicateur.

a6 Le contrôle du local de stockage et de son contenu est déjà en place à l'heure actuelle. Les *check-lists* de contrôle seront complétées avec les nouveaux critères précisés dans la législation (AR développement durable) mais il n'est pas prévu d'en augmenter la fréquence de contrôle. Le terme renforcement n'est pas adapté et sera remplacé par le terme « adaptation ».

D'accord pour reformuler cette mesure. DG5 est aussi Autorité de contrôle.

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed 8.1 8.2	Amélioration des bidons de <i>ppp</i> afin de limiter les pertes de produit.	Recherche de solutions ad-hoc en collaboration avec les parties prenantes. Le conditionnement des <i>ppp</i> pour professionnels sont parfois à l'origine de pertes ponctuelles de produit. Les possibilités de réduire ce risque seront étudiées avec les parties prenantes et, le cas échéant, les solutions seront mises en œuvre.	Rapport sur les recherches de solutions.	2015

**Commentaire**

/

**Qui**

/

**Réponse**

/

**9. Protection des abeilles**

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 9.1	Suivi des effets des <i>ppp</i> et des biocides sur les abeilles.	Coordination des initiatives fédérales. La santé des abeilles relève au niveau fédéral de plusieurs compétences qui sont exercées par différents services de l'administration. L'objectif de l'action est de coordonner ces activités afin de les rendre plus efficaces. Au minimum, une synthèse de ces activités sera réalisée en 2013, 2015 et 2017 à l'occasion de la publication des résultats du monitoring de l'exposition des abeilles aux insecticides de la famille des néonicotinoïdes.	Coordination des suivis.	2013, 2015, 2017

**Commentaire**

Par souci d'efficacité, Phytofar ainsi que Bioplus-Probois proposent qu'un seul service suive les activités sur les abeilles. Nous suggérons l'AFSCA puisque celle-ci se charge déjà d'étudier la problématique des abeilles.

Nous sommes surpris de ne pas voir d'étape d'évaluation de l'impact des mesures et initiatives prises par le fédéral. Elle est pourtant indispensable pour orienter au mieux ces mesures et assurer leur efficacité sur la protection des abeilles.

Des mesures d'exclusion devraient être prises dès 2013 pour les néonicotinoïdes dont les preuves de toxicité pour les abeilles sont bien établies.

L'objectif est 'Abeilles et ppp et biocides'. Cet objectif devrait être à reformuler car il ne veut rien dire. Prendre le nombre de suivis pour l'indicateur. La coordination des suivis n'est pas un indicateur. Prendre par exemple le nombre de suivis réalisés ainsi qu'une mesure de leur efficacité sur les effets aux abeilles.

Veiller à la stricte indépendance des études (et des chercheurs) en la matière. Ne pas se cantonner aux effets sur l'abeille domestique (1 espèce sur 360 espèces d'abeilles belges) ! Inclure également dans l'analyse les impacts des ppp présents dans les sols, auxquels les abeilles solitaires terrioles sont exposées.

Une étude épidémiologique permanente devrait être mise en place afin d'évaluer la toxicité des pesticides sur les abeilles, différentes zones devraient être étudiées (cultures intensives, élevage, forêts...) avec des prélèvements réguliers des entrées (pollen ou miel) afin d'étudier l'exposition des abeilles aux pesticides, leur évolution dans le temps et une éventuelle corrélation avec des mortalités. Ce genre de réseau d'épidémiologie existe (Italie, Allemagne...).

Il faut interdire les pesticides incriminés (ou suspectés) dans la mortalité des abeilles dont l'*imidaclopride*, le *fipronil* et l'*imidaclopride*.

**Qui Réponse**

a16  
a4 L'abeille rempli de multiples services environnementaux et est considérée comme un bio indicateur de l'état de l'environnement. Il ne serait pas approprié de confier cette mission à un seul service. En effet, ni l'AFSCA ni aucun autre service fédéral ne s'occupe à la fois de produits phytos, de biocides, de biodiversité et de médicaments vétérinaires et d'inspection des produits. Un Plan Abeilles 2012/2014 vient d'être adopté par le SPF associant les deux Directions Générales concernées et l'AFSCA et a prévu de rationaliser et de compléter le monitoring et la surveillance des impacts sur les abeilles dont celui des ppp et des biocides. Cependant, l'AFSCA sera bien associée à cette action.

a9 Effectivement, cela pourrait être une action utile ! Cette remarque a été transmise au niveau du Plan Abeilles du SPF.

a14 Ce sujet est à l'étude (une évaluation globale de l'impact de cette famille de pesticides) et les autorités fédérales agiront dès que les preuves seront effectivement bien établies, au niveau européen notamment. Il faut cependant distinguer l'évaluation des substances au niveau européen pour laquelle notre pays est vigilant (une étude est en cours) et des mesures de gestion de risque au niveau des agrégations de produits pour des usages précis.

a2 Il y est pourtant écrit « Suivi des effets des ppp et des biocides sur les abeilles. » ! ?

a1 Ceci est prévu explicitement dans le Plan Abeille du SPF ; un groupe de travail élargi à des experts indépendants et des acteurs de terrain de la Conférence Interministérielle de l'Environnement a été mis sur pied avec notamment cet élément dans son mandat. Les abeilles sauvages figurent bien parmi les préoccupations du Plan Abeille du SPF Les impacts des ppp sur la pollinisation et la biodiversité en général comprennent aussi l'impact sur les sols et les eaux douces comme 'pathway'.

a15 Cette question sera intégrée dans la question générale d'une biosurveillance des abeilles prévue dans le Plan Abeilles du SPF.

a20 Les autorités fédérales suivent de près les travaux internationaux sur ce sujet et se font aider de spécialistes belges en la matière. Les autorités fédérales suivent et commentent ces travaux, en conservant une position neutre en la matière. Par ailleurs, une interdiction éventuelle doit se faire à un niveau européen.



**Commentaire**

Ce titre ne cadre pas avec le contenu du chapitre.

**Qui Réponse**

a14 IPM regroupe un ensemble de pratiques agricoles qui concerne aussi la santé des abeilles. Ce chapitre est nettement plus développé au niveau régional.

**10. Observatoire des ppp et des biocides**

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Bel. 10.1 Fed. 10.1	Harmonisation des méthodes, normes et rapports concernant la contamination des eaux (surface & souterraines) par les ppp au niveau régional, national et européen.	Étude de faisabilité de l'harmonisation.  La protection des eaux vis-à-vis des ppp fait l'objet de plusieurs législations au niveau européen, national et régional. Chacune de ces législations engendre son lot d'obligation de monitoring, de normes et de rapports. La complexité de la mise en œuvre de ces obligations nécessite à ce jour une harmonisation. L'action visera à réaliser, pour 2017, un inventaire de ces obligations et d'identifier les aspects pouvant être harmonisés.	Disponibilité du rapport de faisabilité.	2017

**Commentaire**

La protection des eaux est régie par la Directive cadre Eau 2000/60. Celle-ci stipule que les États membres doivent travailler par bassin hydrographique, ce qui signifie qu'une collaboration doit s'installer entre différentes Régions autour des bassins. La Région wallonne travaille par exemple avec le Nord de la France et la Flandre avec la Hollande. L'idée d'harmonisation est intéressante mais pour les raisons pratiques évoquées ci-dessus, ceci n'est pas réalisable.

Une harmonisation et un renforcement des normes de contamination des eaux de surfaces et souterraines est très certainement souhaitable. Nous souhaiterions que cette harmonisation inclue plus intensément encore le principe de pollueur payeur en invitant les sociétés productrices de pesticides à participé financièrement au fonctionnement et à l'amélioration des stations d'épuration (STEP).

La FWA demande que la mesure sur l'harmonisation des méthodes concernant la contamination des eaux fasse le lien avec ce qui est déjà prévu par les plans de gestion de la directive cadre eau et la mise en œuvre des directives filles.

On relève, à ce sujet, le manque d'ambition du plan lorsqu'il s'agit justement d'harmoniser les méthodes, normes et rapports concernant la contamination des eaux par les ppp au niveau régional, national et européen. La mesure consiste en une étude de faisabilité, dont l'échéance est indéterminée et l'indicateur... le rapport de faisabilité.

**Qui Réponse**

a16 C'est vrai que c'est un projet très ambitieux, mais le fait qu'il existe des normes différentes pour l'autorisation des pesticides (donc à vérifier avant leur utilisation) et pour le monitoring (donc à respecter après leur utilisation) est une réalité qui justifie au moins d'étudier la faisabilité d'une harmonisation.

a10 L'épuration des eaux ressort des compétences régionales et la remarque leur a été transmise.

a6 C'est bien l'objet de cette action.

a2 Plusieurs commentaires sur ce point montrent, au contraire, qu'il s'agit d'un objectif très ambitieux. L'échéance est fixée à 2017 car le fédéral ne peut seul définir une échéance commune aux partenaires de la NTF, cela doit encore être concerté.  
L'indicateur de succès de cette mesure est l'existence du rapport de faisabilité.

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. 10.1 10.2	Disposer des statistiques détaillées de vente des ppp.	Élaboration et contrôle de qualité des statistiques de vente des ppp selon les exigences du règlement (UE) 1185/2009.  Les statistiques de ventes des ppp doivent être établies et vérifiées afin de répondre, dès 2012, aux exigences du règlement (UE) 1185/2009. Ces statistiques concernent les substances actives vendues en Belgique. Dès 2015, il sera possible d'établir une distinction précise entre les produits vendus pour un usage professionnel et les autres produits.	Publication annuelle des statistiques selon le format exigé par EUROSTAT.	Dès 2012 2013



**Commentaire**

Envisager la possibilité de mener des études (sociologiques) sur l'utilisation effective (quantités utilisées, quantités jetées, durée — souvent excessive — et modalités de la conservation et stockage des produits, etc.) des produits achetés par les particuliers, notamment.

**Qui Réponse**

a1 Il est prématuré d'envisager une étude sur des chiffres d'utilisation effective des *ppp* par les particuliers, car ces chiffres ne sont pas encore disponibles. L'action Fed. 10.3 vise à obtenir ces chiffres.

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. <del>10.2</del> 10.3	Estimation de l'exposition de la population belge aux résidus de <i>ppp</i> via la consommation de fruits et légumes et du risque en résultant.	<u>Information des groupes cibles.</u>  La combinaison du monitoring des résidus de <i>ppp</i> dans les aliments (Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire) avec le suivi du régime alimentaire des belges (Institut Scientifique de Santé Publique) permet d'obtenir des indices de l'exposition de la population au <i>ppp</i> via la consommation de fruits et de légumes. <b>Cet indice comparé à la dose journalièrement acceptable, donne une information sur le risque suite à l'ingestion de résidus de <i>ppp</i> dans les aliments habituellement mangés en Belgique.</b> Cette étude réalisée par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la chaîne alimentaire sera publiée annuellement.	Publication de l'étude d'exposition.	2016

**Commentaire**

Les organisations de consommateurs devraient idéalement disposer des informations sur l'exposition du public aux résidus de pesticides

**Qui Réponse**

a5 Ces informations sont déjà disponibles pour les années 2005 et 2008 sur le site de l'AFSCA (<http://www.favv-afsc.fgov.be/comitescientifique/>).

Nous attendons impatiemment le résultat de l'étude d'exposition de la population belge aux résidus *ppp* par la consommation d'aliments. Nous pensons qu'il serait également nécessaire d'inclure les boissons.

a10 L'AFSCA publie déjà sur son site web ces études à l'adresse : <http://www.favv-afsc.fgov.be/comitescientifique/>. La teneur en *ppp* dans l'eau potable est une matière réglée par les Régions. Le commentaire a été transmis aux Régions.

Outre ce monitoring des résidus de *ppp* dans les aliments, il importe de considérer aussi les résidus de *ppp* dans d'autres catégories de produits, tels que les fleurs importées (de Colombie, Kenya, ...). Ces produits contiennent des *ppp* interdits en Europe en raison de leur toxicité et sont fréquemment responsables de problèmes cutanés ou même respiratoires.

a14 L'évaluation de l'exposition des ouvriers aux pesticides EU sur plantes ornementales est faite au cas par cas, et fait déjà partie des évaluations européennes. S'agissant des substances non-approuvées sur le marché européen il est important de connaître l'ampleur du problème. Ainsi dans le cadre de l'action Fed. 11.3, il faudrait recommander d'échantillonner un nombre suffisant de plantes ornementales afin de répertorier les substances incriminées ainsi que leur niveau de résidus. En fonction de l'ampleur du problème, il s'agira pour les autorités de prendre des mesures : (i) avertissements des personnes impliquées dans la commercialisation (au sens large) de ces plantes ornementales (protections, gants par exemple) ainsi que du public ; et s'il y a lieu (ii) de restriction quant à l'importation de telles plantes traitées.

Les statistiques d'exposition seraient un bon indicateur, si elles existent. L'information du consommateur n'est pas suffisante. Elle ne conduit certainement pas à réduire l'usage (ou le mauvais usage) des pesticides sur les fruits et légumes. Les statistiques d'exposition seraient un bon indicateur, si elles existent.

a2 Si l'objectif était de garder l'exposition de la population sous un certain seuil, alors ces statistiques seraient un bon indicateur. Ici, l'objectif est de fournir une estimation de cette exposition.



Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. <del>10.3</del> 10.4	Consolidation des chiffres d'utilisation et de vente des <i>ppp</i> en dehors de l'agriculture.	<u>Croisement des données relatives aux ventes et à l'utilisation des <i>ppp</i> en dehors de l'agriculture.</u>  L'utilisation de <i>ppp</i> en dehors de l'agriculture est insuffisamment connue. Dans le cadre d'un projet cofinancé par EUROSTAT à concurrence de 125 k€, une étude méthodologique du monitoring de ces données a débuté depuis 2011. À partir de 2014, les premiers résultats de cette étude devraient permettre de croiser les données de l'utilisation hors agriculture avec les données de vente des <i>ppp</i> pour amateurs.	Corrélation ventes et utilisation valable pour 90% des produits comparables par cet outil.	<b>Dès</b> 2014

### Commentaire

Phytofar ne comprend pas l'intérêt de faire la corrélation entre les données d'utilisation et de vente de produits différents. En effet, les données d'utilisation se basent sur les produits non-agri et amateurs alors que les données de vente se basent sur les produits amateurs.

Apporter un souci tout particulier aux utilisations domestiques et jardinières des pesticides et biocides, représentant, pour les *ppp*, 33 % des ventes [7] ; la scission des agrégations pour les *ppp* à usages particulier/professionnel est en soi une bonne chose, qui permettra d'obtenir des informations précieuses et pour l'heure largement ignorées, sauf par approximations [6, 7].

Il manque une précision quant à l'utilisation effective qui sera faite de ces informations (modification de la législation ? restriction d'utilisation ? etc.). Des liens seront-ils faits avec la problématique du stockage des produits par les particuliers à domicile et des risques associés ?

### Qui Réponse

- a16 Les statistiques distingueront au sein des utilisations non-agricoles, les utilisations professionnelles de celles des amateurs. La corrélation pourra être effectuée sur les produits amateurs.
- a1 Seule l'utilisation des *ppp* par les non-professionnels est considérée ici. L'usage domestique concerne en général des biocides qui ne sont pas repris dans cette étude.
- a9 Dans un premier temps, il est raisonnable de se focaliser sur la réalisation de statistiques fiables en la matière. Cela favorisera toute action ultérieure comme par exemple cette intéressante suggestion. À contrario, aucune action n'est possible sans ces statistiques fiables.

<sup>6</sup> Marot, J., Rigo, V., Fautre, H., & Bragard, C. (2008). *Contribution à l'actualisation des indicateurs de l'état de l'environnement wallon relatif à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques*. Namur : Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

<sup>7</sup> Pissard, A., Van Bol, V., Piñeros Garcet, J.D., Harcz, P., & Pussemier, L. (2005). *Calcul d'indicateurs de risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires. Etude préliminaire : détermination du niveau d'utilisation de pesticides en Région Wallonne*. Tervuren : Centre d'Etude et de Recherches Vétérinaires et Agrochimiques (CERVA/ CODA).



Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. <del>10.4</del> 10.5	Suivi des <i>ppp</i> particulièrement préoccupants (au sens de l'article 3. §3 de l'AR relatif au programme fédéral).	<u>Établissement de statistiques annuelles des ventes et de l'utilisation de ces <i>ppp</i> préoccupants.</u>  Il s'agit de suivre l'utilisation en Belgique des produits phytopharmaceutiques qui seront candidats à la substitution selon la liste de substances actives qui sera dressée par la Commission européenne, suivant l'article 80 (7) du règlement 1107/2009. Un inventaire des substances actives qui ne répondront pas aux obligations de l'annexe II, points 3.6 à 3.8 du règlement 1107/2009 sera également réalisé pour les critères pouvant être utilisés sans ambiguïté. Au besoin, ces produits phytopharmaceutiques pourront faire l'objet de mesures particulières pour accompagner leur interdiction	Statistiques de ventes et d'utilisation disponibles annuellement.	2013 : chiffres ventes. 2016 : chiffres d'utilisation.

### Commentaire

Phytofar souhaite avant tout que la Belgique attende que l'Europe ait évalué les substances actives avant d'établir des inventaires, de mettre en application des programmes de retrait de *ppp* et de publier des informations qui ne seraient pas correctes au niveau des statistiques.

Les substances actives seront soit soumises au renouvellement (après les 10 ans d'autorisation), soit à une révision (s'il y a un problème de sécurité) selon les critères d'autorisation du règlement 1107/2009 et ce au niveau européen. Lorsqu'une substance active passe les critères d'autorisation avec succès (art.4), elle est aussi soumise aux critères de substitution après une évaluation du risque (elle doit répondre à un des 7 critères du point 4 de l'Annexe II pour être considérée comme une candidate à la substitution). Si une substance est candidate à la substitution, les *ppp* qui la contiennent devront passer une évaluation comparative au niveau national par rapport à une autre alternative existante et satisfaisante. Ce n'est seulement qu'après cette évaluation comparative qu'un produit peut être remplacé par l'alternative si celle-ci s'est révélée répondre aux exigences du règlement 1107/2009.

Lorsque qu'une substance active ne répond pas aux critères d'autorisation et ne peut en outre bénéficier d'une dérogation, alors cette substance est exclue de l'Annexe I et les *ppp* qui la contiennent devront être retirés du marché (avec des périodes de transition de 6 mois et 1 an).

C'est donc au niveau européen que seront évaluées les substances actives tant par rapport aux critères d'autorisation que par rapport aux critères pour la substitution. Par ailleurs, la Commission est tenue d'établir une liste des substances candidates à la substitution pour décembre 2013.

C'est pour ces raisons que Phytofar souhaite que la Belgique soit patiente et attende que la Commission ait évalué les substances actives avant d'entreprendre des actions.

### Qui Réponse

a16 L'Europe va publier la liste des substances actives concernées encore en 2013. Il semble évident d'utiliser cette liste au lieu d'en établir une autre, d'une part vu la charge de travail implique et d'autre part d'un point de vue harmonisation. Cependant rien n'empêche les autorités de compléter cette liste avec les substances qu'elles estiment préoccupantes. Il est clair que chaque retrait ou publication sera évalué à fond au préalable.

a16 L'article 3 §3 de l'AR cadre du PFRP transpose littéralement l'article 4.1, 2<sup>ème</sup> paragraphe de la Directive 2009/128. L'intention du législateur européen est bien de mettre en évidence les produits qui sont considérés comme trop risqués sur la base des critères définis à l'annexe II, point 3.6 à 3.8 du Règlement 1107/2009. L'objectif est de favoriser l'émergence et l'emploi de méthodes alternatives moins risquées et nullement de retirer du marché des produits avant qu'ils ne soient éventuellement interdits au niveau européen. Dès lors, le législateur a indiqué que les produits auxquels il faut apporter une attention particulière sont ceux qui, dans le futur, ne répondront pas aux critères cités. En cas de retard de la part de la Commission européenne, il serait possible d'anticiper sur la liste que la Commission devra établir. En Belgique, il a été décidé de dresser cette liste à partir des seuls critères pouvant être utilisés sans ambiguïté. Cependant, selon les dispositions de l'article 50.2 du règlement 1107/2009, il faut bien remarquer que d'autres substances pourraient aussi être visées et faire l'objet d'un processus de substitution.



**Commentaire**

Les substances actives seront soit soumises au renouvellement (après les 10 ans d'autorisation), soit à une révision (s'il y a un problème de sécurité) selon les critères d'autorisation du règlement 1107/2009 du parlement européen et du conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du conseil, et ce au niveau européen.

Lorsqu'une substance active passe les critères d'autorisation avec succès (art.4), elle est aussi soumise aux critères de substitution après une évaluation du risque (elle doit répondre à un des 7 critères du point 4 de l'Annexe II pour être considérée comme une candidate à la substitution). Si une substance est candidate à la substitution, les *ppp*'s qui la contiennent devront passer une évaluation comparative au niveau national par rapport à une autre alternative existante et satisfaisante. Ce n'est seulement qu'après cette évaluation comparative qu'un produit peut être remplacé par l'alternative si celle-ci s'est révélée répondre aux exigences du règlement 1107/2009.

Lorsque qu'une substance active ne répond pas aux critères d'autorisation et ne peut en outre bénéficier d'une dérogation, alors cette substance est exclue de l'Annexe I du règlement 1107/2009 et les *ppp*'s qui la contiennent devront être retirés du marché (avec des périodes de transition de 6 mois et 1 an). C'est donc au niveau européen que seront évaluées les substances actives tant par rapport aux critères d'autorisation que par rapport aux critères pour la substitution. Par ailleurs, la Commission est tenue d'établir une liste des substances candidates à la substitution pour décembre 2013.

C'est pour ces raisons que les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes souhaitent que la Belgique soit patiente et attende que la Commission ait évalué les substances actives avant d'entreprendre des actions au niveau des produits phytopharmaceutiques. Pour les représentants des organisations de consommateurs, la Belgique doit respecter le prescrit de la directive européenne et agir dès maintenant.

Comment voulez-vous que le citoyen remette un avis en étant aussi technique ? Il faudrait au moins faire un hyperlien vers l'annexe II du Règlement dont il est question.

Procédure à accélérer pour interdire sans tarder les CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques).

Les produits contenant une substance active dont le renouvellement d'autorisation est refusé ou risque de l'être vu sa non satisfaction aux exigences du règlement 1107/2009, ainsi que les produits pour lesquels des études épidémiologiques ont mis en évidence la toxicité pour les utilisateurs ou l'environnement doivent être interdits. La littérature épingle en effet de nombreux cas d'intoxication chronique d'agriculteurs et/ou de leur famille par des substances dont les dossiers d'agrément ont été acceptés. Cette situation démontre les failles du système actuel d'agrément au niveau européen, notamment en ce qui concerne les études de toxicité: absorption par voie cutanée, par voie aérienne, détection des effets génotoxiques, des effets chroniques à long terme et à petites doses, des effets cumulatifs, synergiques, des effets sur le système immunitaire, recherche des dysrupteurs endocriniens, des cancérogènes non génotoxiques mais promoteurs de cancers.

**Qui Réponse**

a16 Voir ci-dessus.

a16 Voir ci-dessus.

a20 Il est exact que cette action, obligatoire, relève d'une connaissance certaine du sujet. Même expliquée dans le détail, cela reste complexe. Il est cependant obligatoire de réaliser la consultation publique sur le plan d'action. Un hyperlien qui facilite l'accès à cette information pourrait être effectivement ajouté. Cela resterait cependant très technique.

a14 Les effets en question sont déjà pris en compte lors de l'évaluation des pesticides. Les méthodes pour évaluer ces effets de manière scientifiquement acceptables sont en développement. Les pesticides dont les propriétés CMR ont été démontrées, sont déjà interdits. A l'heure actuelle, il n'existe pas de base légale ni ne serait opportun d'agir contre tous les pesticides sur la base d'un soupçon d'effet ou selon des faits non scientifiquement avérés. Le système actuel d'agrément des produits phytopharmaceutiques au niveau européen prévoit d'éjecter au plus vite les produits épinglés par les « *cut-off criteria* ». Au niveau national, cette action vise à repérer ces produits ainsi que d'autres produits dangereux au sens de l'article 50 (1) et (2) du règlement 1107/2009 pour faciliter leur remplacement en pratique.



Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. <del>10.5</del> 10.6	Disposer des indices harmonisés de risque des <i>ppp</i> pour la santé du public et des professionnels.	<u>Calcul des indices de risque des <i>ppp</i> sur la santé au moyen de l'indicateur harmonisé européen alimenté par les données sur l'utilisation des <i>ppp</i>.</u> <u>Recherche d'une collaboration avec les Régions pour la collecte des données d'utilisation.</u> Lorsque l'indicateur de risque harmonisé au niveau européen sera disponible ainsi que les statistiques d'utilisation des <i>ppp</i> en agriculture (à partir de 2015) il sera alors possible et obligatoire de calculer les indices harmonisés de risque pour la Belgique et de les publier. Au niveau fédéral, les indices relatifs à la santé publique seront calculés. Pour la collecte des données d'utilisation des <i>ppp</i> une collaboration avec les Régions sera recherchée.	Publication des indices harmonisés européens relatifs à l'évaluation du risque des <i>ppp</i> sur la santé.	Dès que l'indicateur et les données d'utilisation sont disponibles.

**Commentaire**

Nous relevons l'abandon de l'indicateur de risque Pribel puisqu'il serait remplacé, en 2015, par un indicateur de risque harmonisé au niveau européen. Nous regrettons que le PRPB se termine sans qu'une évaluation de cet indicateur ne permette de mesurer l'évolution des risques lié à l'utilisation des *ppp* et la dépendance à leur utilisation. Notre fédération plaide pour que le NAPAN dispose d'un indicateur de dépendance aux *ppp*. L'Indicateur de Fréquence de Traitements (IFT) exprime le nombre de doses standards appliquées par hectare pendant une saison de culture. Il est utilisé depuis longtemps dans d'autres pays, est très simple à mettre en oeuvre et permettrait de mesurer objectivement les résultats des politiques d'information quant aux risques associés à l'utilisation des pesticides et à la promotion des mesures alternatives.

**Qui Réponse**

a9 Le problème se situe pour l'essentiel dans la récolte ou la simulation des données sur l'utilisation des produits. Au-delà de ce problème, l'exploitation des données via un indicateur HAIR ou PRIBEL n'apportera pas de résultats fondamentalement différents. Le calcul d'un indice de traitement apporterait probablement des informations intéressantes sur l'utilisation des produits, mais certainement pas, ex-abrupto, sur le risque.

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. <del>10.6</del> 10.7	Connaissances du marché belge des biocides.	<u>Compilation et consolidation des données de vente.</u> Connaissances du marché belge des biocides. Chaque année, plusieurs indicateurs sur la mise sur le marché des biocides sont publiés, sur base des déclarations annuelles des produits autorisés et enregistrés en Belgique. Tant les informations sur les produits biocides que celles sur les substances actives sont disponibles. Ce rapport sert de référence pour le développement de plusieurs indicateurs sur le risque, l'usage et l'impact des biocides sur la santé et l'environnement.	Publication annuelle des données. Devenir un partenaire européen de référence dans l'utilisation des biocides.	Dès 2013

**Commentaire**

/

**Qui**

/

**Réponse**

/



Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. <del>10.7</del> 10.8	Consolidation des données de vente nationale des biocides par la comparaison avec le marché des pays limitrophes.	<u>Création d'un réseau d'échange (base volontaire) de données avec les pays voisins: marchés et politiques de gestion des risques</u>  En comparant les données du rapport (voir Fed. 10.6) et les statistiques disponibles dans les pays avoisinant, on sera capable d'analyser les différences observées en Belgique entre la consommation et la production des biocides. Ceci permettra d'élaborer une stratégie de contrôle plus performante et une sensibilisation plus ciblée sur certains usages.	Disponibilité des statistiques. Intégration des informations pertinentes dans le PFRP.	<del>Dès</del> 2013

**Commentaire**

Il faut tenir compte de la situation dans chaque pays lors de la comparaison des données. Celle-ci peut différer d'un pays à l'autre suite à un événement et donc influencer l'utilisation de certains produits. De plus, il faut veiller à ce que les méthodes statistiques soient comparables.

Ajouter 'et élaboration d'une stratégie de contrôle plus performante' dans les objectifs.  
La 'disponibilité des statistiques' ne représente pas un indicateur. Par contre, les statistiques en elles-mêmes le sont !

**Qui Réponse**

a4 En effet, la comparaison des statistiques n'est pas évidente, mais pourrait donner des indications précieuses. L'ensemble des industries « biocides » et les modalités d'usage des biocides ne sont pas toujours similaires d'un pays à l'autre même avec ceux qui sont limitrophes.

a2 Une stratégie de contrôle plus performante peut en effet faire partie de cette politique de gestion des risques. En effet, les statistiques en elles-mêmes sont des indicateurs.

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Fed. <del>10.8</del> 10.9	Disposer d'une vue synthétique des indices caractéristiques de la problématique des <i>ppp</i> et des biocides.	<u>Rassembler et / ou élaborer une série d'indices dans deux tableaux de bords</u> (l'un pour les <i>ppp</i> et l'autre pour les biocides).  La gestion des risques des <i>ppp</i> et des biocides nécessite de disposer de statistiques représentatives de plusieurs paramètres significatifs de la problématique. L'action vise à rassembler les indices disponibles dans un tableau de bord. Au niveau fédéral, il s'agit des informations détaillées relatives au marché des <i>ppp</i> et des biocides et au contrôle de ce marché. Il s'agit également des informations relatives à la santé publique. Il s'agit notamment des informations collectées par les actions Fed. 1.2, 4.2, 4.3, 9.1, et 10.1 à 10.7.  Pour les <i>ppp</i> , il y aura au minimum, la part de produits amateurs et de produits professionnels, ainsi que l'évolution du marché des biopesticides.	Publication de la série d'indices utiles à l'exercice des compétences fédérales.	2016

**Commentaire**

Nous saisissons l'opportunité pour demander quand seront publiés les résultats du PRIBEL sur les données de 2010 ? En effet, nous sommes déjà en 2012 et ces résultats n'ont toujours pas été présentés.

**Qui Réponse**

a16 En l'absence de données sur l'utilisation, il n'est pas possible de calculer le PRIBEL à l'heure actuelle. L'action Fed. 10.8 vise justement à pallier à ce problème.



## 11. Suivi du PFRP et du NAPAN

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Bel. Fed <sup>B</sup> 11.1	Rapport national coordonné.	Coordination du rapport au sein de la NTF.  Au terme du programme en 2017, un rapport national coordonnant les rapports spécifiques des membres de la NTF sera réalisé et publié.	Publication d'un rapport national.	2017

## Commentaire

/

## Qui

/

## Réponse

/

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Bel. Fed <sup>B</sup> 11.2	Coordination du NAPAN.	Définition et mise en œuvre du fonctionnement de la NTF pour la période 2013-2017. Dès 2013, chaque membre de la NTF participera à la NTF afin de garantir une coordination du NAPAN. Le fonctionnement de la NTF pour la période 2013-2017 sera défini en 2013 au plus tard, par un accord ad-hoc. Le fonctionnement du secrétariat de la NTF et du Conseil consultatif de la NTF du NAPAN indiquera au cours de la période 2013-2017 le succès de cette coordination.	Fonctionnement du secrétariat de la NTF et du Conseil consultatif de la NTF du NAPAN.	2013-2017

[Attention, il s'agit d'une action commune « Bel. » et la modification doit être acceptée par toutes les parties.]

## Commentaire

/

## Qui

/

## Réponse

/

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Délai
Bel. Fed <sup>B</sup> 11.3	Impliquer activement le grand public dans le processus décisionnel du NAPAN.	Consultation publique au sujet du NAPAN 2018-2023.  Lors de la révision du NAPAN en 2017 en vue d'établir les actions du NAPAN pour la période 2018-2023, la population sera consultée dans les formes prévues par la loi du 13 février 2006 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et à la participation du public dans l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement.	Rapport sur la consultation publique.	2017

## Commentaire

Nous suggérons d'ajouter l'indicateur suivant : public ayant participé à des séances d'information sur le NAPAN.

Dans ce cas, adopter une communication beaucoup plus simple, et recourir à des vulgarisateurs et professionnels de la communication. La présente consultation est en soi un contre-exemple des bonnes pratiques consultatives et participatives : le propos est spécialisé, technicisant et très peu abordable pour le citoyen lambda.

## Qui Réponse

a9 Cette donnée est habituellement comprise dans les rapports sur les consultations publiques.

a1 Au final, au vu de ce rapport de consultation, beaucoup de commentaires utiles ont été émis. Quelques explications complémentaires auraient certainement contribué à en augmenter la lisibilité. Cependant, la matière traitée restera toujours complexe à vulgariser si, du moins, on aborde le sujet avec un peu de précision.

Ref.	Objectif	Mesure	Indicateur	Déla
Fed. 11.4	Actualisations du PFRP en vue des adaptations nécessaires.	<u>Modification de la loi Normes des produits : évaluation du PFRP à mi-parcours.</u>  À mi-parcours, en 2014, le PFRP sera évalué et actualisé au besoin. Cette évaluation fera l'objet d'un rapport. Une modification de la Loi du 21/12/1998 régissant la norme des produits sera nécessaire pour prolonger le délai d'actualisation du programme fédéral, actuellement de 2 ans, à 2 ans et demi.	Publication de la loi modifiée  Disponibilité du rapport d'évaluation.	2014  2015
Fed. 11.5	Garantir le fonctionnement des organes décisionnels du PFRP.	<u>Maintien du fonctionnement des organes décisionnels du PFRP.</u>  Au niveau fédéral, le PFRP fonctionne avec deux organes décisionnels : le Bureau au niveau de l'administration ; le Comité stratégique au niveau politique.	Fonctionnement du Bureau et du Comité stratégique.	<del>2013-2017</del> Dès 2013
Fed. 11.6	Orienter les campagnes de contrôle en fonction des objectifs du PFRP pour les ppp et les biocides.	<u>Les propositions de contrôle seront évaluées et intégrées dans le programme de contrôle si réalisable.</u>  Lorsque c'est possible, les organismes de contrôle fédéraux orienteront leur campagne d'inspection en fonction de certaines actions du PFRP. Ces modifications seront demandées et traitées lors des réunions de concertation entre les administrations fédérales visant à établir les programmes de contrôle.	Concertation établissant la mise en œuvre de la mesure.	Dès 2013

Commentaire

Qui

Réponse

/

/

/



**F. Remarques d'ordre général**

<b>Objet</b>	<b>Commentaire</b>	<b>Qui Réponse</b>
Remarque préalable	<p>AQUAWAL relève particulièrement le manque d'ambition du programme. En particulier :</p> <p>-Il n'y a pas de vision globale entre le fédéral et les entités fédérées.</p> <p>-Il n'y a généralement aucun objectif chiffré, visant des améliorations quelconques ou des réductions d'utilisation. Les objectifs ne sont en fait que des mesures, l'intitulé « Mesures » ne comprenant que des sous-mesures ou des moyens (généralement un seul par référence).</p> <p>-Aucune mesure ne vise directement à réduire l'utilisation des produits contrairement à ce qui est proclamé dans l'objectif général (et certainement pas leur mise sur le marché), à l'exception éventuellement d'une prise en compte des produits « borderlines » et de la mise en place d'une législation, déjà adoptée, pour les pulvérisations aériennes.</p> <p>-D'une manière générale, les indicateurs donnés n'en sont pas. Quasiment aucun n'est chiffré, se limitant à constater que la mesure existe sans évaluation de son application ni de son efficacité.</p> <p>-Bon nombre de mesures consistent simplement à réaliser des études, établir des statistiques ou dresser des rapports. Ainsi, en matière de réduction des risques aux personnes, deux objectifs essentiels font simplement l'objet d'une étude de faisabilité de diverses mesures de réduction, non précisées et concernant l'exposition des riverains aux applications ou de l'information des groupes cibles sur leur exposition aux résidus de <i>ppp</i> via la consommation de fruits et légumes, au travers de la publication des résultats de l'étude concernée.</p>	<p>a2 Il a été répondu à chacune de ces remarques de l'avis d'AQUAWAL aux endroits du document où ces remarques s'adressaient. Le lecteur est donc invité à lire les réactions à ces endroits.</p> <p>Cependant, de manière globale :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les autorités fédérales estiment, au contraire, que ce programme est fort ambitieux au regard des compétences attribuées et des moyens disponibles. L'expérience du PRPB a aussi montré qu'il était essentiel de concerner ses efforts sur un nombre raisonnable de projets.</li> <li>• La vision globale entre le fédéral et les entités fédérées est le NAPAN, dont le l'homogénéité est basée sur la directive 2009/128. En outre, pour plusieurs compétences partagées, huit actions communes ont été proposées.</li> <li>• La difficulté de compréhension du système d'objectifs, d'indicateurs et de mesures est spécifique à cette série de commentaires. Cela résulte peut-être d'une conception différente de la gestion de projets. Ces critiques ont été rencontrées cependant parfois par l'explicitation de certaines mesures.</li> <li>• Selon les compétences fédérales, il est possible de réduire l'utilisation des produits en retirant une agrégation du marché ou en imposant des contraintes à son utilisation. Ces réductions se basent sur des arguments qu'il faut développer. C'est, entre autres, à ces fins que sont destinées les actions Fed. 2.1, 4.1, 5.6, 7.1, 8.1, 9.1, 10.1, 10.3, 10.4, 10.5, 10.8 et bel 4.1. À côté de ces actions, il est aussi important de favoriser les bonnes pratiques et d'informer la population de manière équilibrée (voir action Bel. 3.1).</li> </ul>

Objet	Commentaire	Qui	Réponse
Remarques générales	<p>Le document est peu clair. Sa conception en un tableau déclinant objectifs, indicateurs, mesures et délais aurait pourtant pu permettre d'avoir une présentation structurée, claire et dynamique du plan. Malheureusement, le contenu est souvent trop synthétique, voire mal exprimé. Il fait parfois référence, directement ou indirectement, à des dispositions ou textes existants, insuffisamment définis, que le grand public ne peut connaître ou trouver.</p> <p>Le document n'est pas aisé à lire : il faut passer des tableaux aux annexes pour chacune des mesures. Les explications sur les différentes mesures reprises en annexes auraient dû être intégrées dans les tableaux, ce qui aurait permis une compréhension plus rapide de chacune des mesures.</p> <p>La colonne indicateur aurait dû se trouver juste après la colonne mesure pour permettre une lecture plus facile. En effet, en théorie comme en pratique, une mesure est d'abord mise en place, puis son 'efficacité' est estimée via des indicateurs pour savoir si les objectifs sont atteints. Les intitulés des colonnes ne correspondent pas toujours à ce qu'il est inscrit dans la case. Dans la colonne mesure, on parle aussi des moyens mis en place, pas seulement des mesures en tant que telles. Et dans la colonne indicateur, on reprend également des livrables.</p> <p>Il n'est pas toujours facile de déterminer si telle ou telle référence existe ou reste à élaborer. L'annexe permet de lever certaines interrogations mais c'est insuffisant. Le lien entre l'objectif et les actions correspondantes n'est pas toujours évident. Il y a parfois confusion entre les deux. En ce qui concerne les abeilles par exemple : la coordination des initiatives fédérales nous apparaît plutôt être un objectif. Alors, dans ce cas, quelles sont les mesures pour y arriver ? Il est par ailleurs remarquable qu'à chaque objectif ne correspond systématiquement qu'une seule mesure.</p> <p>Si le document peut paraître clair à des initiés, très proches du dossier, il est plutôt difficilement accessible au grand public.</p>	a2	<p>Au final, au vu de ce rapport de consultation, beaucoup de commentaires utiles ont été émis. Quelques explications complémentaires auraient certainement contribué à en augmenter la lisibilité. Cependant, la matière traitée restera toujours complexe à vulgariser si, du moins, on aborde le sujet avec un peu de précision.</p> <p>Pour chaque mesure, un lien hypertexte spécifique permettait de faire ce va-et-vient.</p> <p>Que ce soit une présentation sous forme condensée ou une forme explicite, il y a toujours des personnes à qui cela convient et d'autres à qui cela ne convient pas. Il est pratiquement impossible pour un sujet aussi complexe de réaliser une information claire et compacte. À moins de se contenter des lieux communs, c'est effectivement un domaine qui nécessite un investissement personnel assez important.</p> <p>En tout cas, les remarques pertinentes seront prises en compte pour la prochaine consultation publique.</p>



Objet	Commentaire	Qui Réponse
En général	<p>À l'heure actuelle, les particuliers ne semblent pas encore suffisamment conscients des risques encourus pour l'environnement comme pour leur santé lorsqu'ils manipulent de tels produits. L'usage de pesticides présente pourtant un risque élevé d'atteinte à la santé humaine, soit par intoxication aiguë, soit par intoxication à de très petites doses sur de longues périodes provoquant des symptômes tels que maux de tête aigus, irritations, vomissements, douleurs d'estomac et diarrhée consécutifs, pertes de conscience, œdèmes pulmonaires, cancers, leucémies, diminution de la fertilité, ... Plusieurs études scientifiques mettent en avant le lien entre pesticides et atteinte à la santé humaine<sup>3</sup>. En France, de nombreux articles de presse relatent des cas d'agriculteurs victimes des suites de manipulation fréquente de pesticides (intoxication, cancers, maladies neurologiques, maladie de Parkinson, etc.)<sup>4</sup>. Un récent Décret français<sup>5</sup> admet d'ailleurs un lien de causalité entre la Maladie de Parkinson et l'utilisation de pesticides par les agriculteurs.</p> <p>À cet égard, nous nous réjouissons que le NAPAN prévoie le renforcement des campagnes d'information, mieux ciblées sur les risques pour la santé humaine et l'environnement (Mesures « 3.Information au public »). Cela rencontre l'objectif de la DCP selon lequel : « Étant donné les risques encourus, il convient que le grand public soit mieux informé des répercussions globales de l'utilisation des pesticides, au moyen de campagnes de sensibilisation, d'information communiquées par les détaillants et d'autres mesures appropriées »</p>	<p>a13 Les actions Fed. 3.1, Fed. 3.3 et Fed. 3.4 visent à répondre à ces préoccupations.</p>
En général	<p>Pour rappel, le Fédéral a décidé de prêter une attention particulière dans le NAPAN pour les usages non professionnels afin de promouvoir l'usage de produits et d'alternatives sains et respectueux de l'environnement et leur accessibilité à tous. L'objectif devrait être l'ABANDON TOTAL, après une période transitoire, de l'utilisation des pesticides par les particuliers. Nous invitons sérieusement les autorités à respecter leur engagement.</p>	<p>a13 L'engagement de promouvoir l'usage de produits et d'alternatives sains et respectueux de l'environnement et leur accessibilité à tous est concrétisé au travers des actions Fed. 3.2, 3.3, et 3.4. Il n'y a cependant jamais eu d'engagement par rapport à l'abandon total de l'utilisation (ou plutôt de la vente pour ce qui concerne le fédéral) de pesticides par (pour) les particuliers.</p>
Consultation nationale	<p>o En termes de visibilité, la FWA regrette que l'on ne soit pas arrivé à présenter à l'enquête publique un plan d'action national, regroupant les matières de compétence fédérale et régionale. La FWA demande qu'un tel objectif soit ajouté au programme</p> <p>o La FWA appelle à une meilleure coordination entre les entités fédérées pour veiller à un souci d'harmonisation des mesures proposées. La FWA rappelle que le règlement européen sur la mise sur le marché des produits phyto a eu le souci d'harmoniser les procédures entre États Membres et à travailler par grandes zones géographiques. Il serait regrettable, dans un souci de compétitivité du secteur agricole belge, de ne pas veiller à l'harmonisation au niveau belge des mesures relatives à l'usage des produits</p>	<p>a6 La coordination est organisée au sein de la Conférence Interministérielle de l'Environnement élargie pour le NAPAN.</p>

Objet	Commentaire	Qui	Réponse
Consultation nationale	En dehors de la question des Phytotoxicités et du contrôle technique des pulvérisateurs, il s'agit surtout d'études, de statistiques, de suivi et d'information. Il n'y a pratiquement rien sur les conditions à la vente, sur les manipulations, les usages, les applications et les éventuelles bonnes pratiques. Cela résulte sans doute de la séparation des compétences entre les différents niveaux de pouvoir, mais il est regrettable que le public ne puisse pas avoir une vision d'ensemble lorsqu'il est consulté sur une matière aussi importante, qui le touche de près. Cette matière, déjà très technique, paraît d'autant plus complexe et difficile à percevoir que les acteurs sont nombreux et que les organismes de conseils sont divers. Ce document en est un reflet : ne pourrait-on pas envisager une enquête publique ultérieure sur un projet coordonné des plans fédéraux et régionaux ?	a2	« Cela résulte sans doute de la séparation des compétences entre les différents niveaux de pouvoir » : en effet.
Objectifs chiffrés	La Fédération Inter-Environnement Wallonie s'étonne qu'après 7 ans de mise en œuvre du PRPB, les objectifs à atteindre dans le cadre des mesures proposées dans le PFRP ne soient pas quantifiés (réduction du risque, réduction de l'utilisation), alors que la directive le prévoit explicitement. Par ailleurs, la Fédération regrette que les autres niveaux de pouvoir n'aient pu diligenter leurs travaux suffisamment vite que pour organiser une consultation du public commune. L'absence de vision globale est extrêmement dommage, tant pour les citoyens que pour les administrations chargées de mettre en œuvre les différentes mesures.	a9	La directive impose des objectifs quantifiés, mais certainement pas tels que présentés ici. Au niveau fédéral, tout a été fait pour favoriser une consultation commune.
Trop peu de contrôles	Uiteindelijk zijn al die regeltjes op papier één grote zeepbel! Controle is er niet of nauwelijks... De ambtenaren die moeten controleren blijven liever binnen. Voorbeeld: exact één maand nadat onze achterburen (tuinders) een ontsmetting uitvoerden met metam natrium én niet luchten volgens de voorschriften ( zonnig windstil weer) , zijn onze twee bijenvolkeren verdwenen. Met héél de problematiek rond de "beschermde honingbij" zou je verwachten dat of het ministerie van landbouw of het FAVV reageert... Iedere gecontacteerde dienst doet zijn paraplu open... In België zal er niet veranderen... helaas...	a30	/
Contrôle	Il pourrait être intéressant de vérifier si les quantités de <i>ppp</i> achetées annuellement par les agriculteurs sont en adéquation avec les surfaces traitées afin de vérifier si les normes d'application ont été respectées.	a15	Ceci serait en effet un bon indicateur. Ce travail de contrôle est effectué par l'AFSCA dans des cas particuliers. Ce type de contrôle ne peut cependant pas être effectué en routine.
Crédibilité du plan	Certains objectifs sont déjà assortis de dérogations ou d'exemptions. Même justifiées, le fait de les présenter comme des objectifs décrédibilise à notre sens le plan. C'est le cas du contrôle technique des pulvérisateurs et des applications aériennes notamment.	a2	Un objectif général nuancé par des exceptions, par ailleurs totalement justifiées (cfr Directive 2009/128) ne décrédibilise pas une mesure. L'absence d'exception, dans ce cas, ferait plutôt preuve de manque de réalisme et de considération pour les situations particulières.
Projet de NAPAN	Les grandes thématiques ne correspondent pas toujours à celles établies dans le projet NAPAN qui différencie bien les compétences fédérales, régionales et mixtes. Il aurait été intéressant de les reprendre telles quelles, ce qui aurait facilité la lecture et la compréhension.	a2	Le projet de NAPAN ne fait pas partie du document soumis à la consultation. Il a par ailleurs été élaboré par le fédéral en vue d'une consultation nationale concertée qui n'a malheureusement pas eu lieu.

Objet	Commentaire	Qui	Réponse
IPM	Concernant la gestion intégrée des cultures, l'exemple suisse devrait être de rigueur : afin de bénéficier des subsides fédéraux, les agriculteurs y sont obligés de pratiquer la rotation des cultures, ce qui permet une très forte diminution de l'utilisation des <i>ppp</i> . Cet exemple devrait être suivi et serait favorable à tout le monde : population, environnement et agriculteurs.	a15	Cette matière est de compétence régionale. La remarque leur a été transmise.
Impact de l'utilisation des <i>ppp</i> sur la faune sauvage	Il serait également intéressant d'étudier l'impact de l'évolution de la consommation de <i>ppp</i> sur la faune sauvage : insectes, oiseaux et toute la chaîne alimentaire.	a15	Beaucoup d'études tentent de mesurer cet impact. Au niveau fédéral, l'étude HEPEBI est consultable sur le site <a href="http://www.prp.be">www.prp.be</a> . Il s'agit cependant d'une matière complètement régionale.
Sanctions	La thématique NAPAN 'Sanctions' n'apparaît nulle part alors que c'est une compétence exclusivement fédérale.	a2	Le cas échéant, les sanctions sont prévues dans chaque texte législatif séparément. Cependant, il est erroné de considérer qu'elles ne sont que du ressort fédéral. Voyez, par exemple, certaines prescriptions en matière de local phyto, les applications de produits sur des zones sensibles, etc.
Vente de pesticides pour les particuliers	2. Plus encore, tout distributeur devrait, à tout le moins, fournir un conseil individuel des risques sur la santé et l'environnement par la mise en place d'un accès restreint à ces produits (par exemple, comptoir/guichet avec un vendeur formé pour livrer les informations et conseils d'utilisation, comme en pharmacie).	a13	Le conseil individuel est déjà acquis par l'AR Utilisation durable qui traite de la Phytotoxicité. L'accès restreint sera envisagé en cas d'échec des politiques mises en place
Vente de pesticides pour les particuliers	Opm. VELT (enkel die geselecteerd welke direct relevant lijken voor de federale bevoegdheden): -(Gezamenlijke initiatieven) Verkooppunten van gewasbeschermingsmiddelen moeten ondersteund worden mbv opleiding van personeel, preventieve maatregelen... -(Gezamenlijke initiatieven) Zet deze producten achter slot en grendel, net zoals geneesmiddelen bij de apotheker.	a19	Zie hoger.
Mise sur le marché	- Le PAN regrette que le projet ne prévoit pas, dans le court terme, le retrait des cancérigènes, mutagènes, perturbateurs endocriniens.	a14	Cet aspect concerne l'évaluation des substances actives, qui est abordé au niveau européen et pour lequel le règlement 1107/2009 prévoit déjà cette mesure.

Objet	Commentaire	Qui Réponse
Agréation des pesticides	<p>Le SPF est responsable de l'agréation des <i>ppp</i> en Belgique. La réglementation européenne demande aux États Membres d'accorder une attention particulière à la protection des eaux souterraines dans les zones vulnérables, en particulier en ce qui concerne les utilisations non agricoles. Nous constatons que ces dispositions sont peu prises en compte et très tardivement pour le cas du <i>glyphosate</i>, par exemple, contrairement à d'autres pays. De plus, nous devons constater que les nombreux produits commerciaux disposant de formulations identiques à base de <i>glyphosate</i> n'intégreront ces mesures de protection de l'eau qu'à l'échéance de leurs agréations. Pour éviter une telle disparité, voire une réelle discrimination entre formulations commerciales selon leurs dates respectives d'agréation, nous plaçons pour que les agréations puissent être revues beaucoup plus rapidement par le comité d'agréation et de manière thématique.</p> <p>Notre fédération souhaite également que le NAPAN envisage une meilleure intégration des dispositions liées à l'agréation des <i>ppp</i> et des dispositions réglementaires régionales. La coordination de l'information entre niveau de pouvoir au bénéfice de l'information correcte de l'utilisateur est indispensable pour assurer une meilleure protection de l'environnement. À cet effet, il peut paraître étonnant du point de vue de l'utilisateur lambda que l'agréation des <i>ppp</i> se limite et « contrôle » les impacts aériens des <i>ppp</i> sur l'environnement mais ne s'occupe pas des incidences liées à leur ruissellement. Il nous semble nécessaire de coordonner les notices d'utilisation des <i>ppp</i> afin qu'elles intègrent les dispositions réglementaires régionales.</p>	<p>a9 Le Comité d'agréation des pesticides à usage agricole s'est penché en décembre 2012 sur la problématique du <i>glyphosate</i> et entreprendra dans le courant de l'année 2013 les mesures qu'il estime nécessaire pour harmoniser les usages des produits à base de <i>glyphosate</i> et réduire les risques que les utilisations pourraient entraîner vis-à-vis de l'environnement. Les agréations des produits à base de <i>glyphosate</i> seront bientôt revues et si nécessaire, des restrictions d'usage seront appliquées afin de protéger les eaux. D'autres substances actives peuvent également se retrouver dans les eaux de surface ou souterraines et c'est la raison pour laquelle elles font l'objet d'un monitoring (par exemple, l'<i>isoproturon</i> et la <i>terbuthalazine</i>). Sur base des résultats de monitoring, si nécessaire, des restrictions d'usage seront appliquées. C'est réglé ainsi par la législation européenne.</p> <p>La collaboration entre les autorités fédérales et régionales au sujet de la mise sur le marché des produits, est déjà organisée par la représentation des Régions au Comité d'agréation des pesticides à usage agricole. Le ruissellement est bien pris en compte lors de l'agréation des pesticides, ainsi que le drift et le drainage.</p> <p>Le commentaire a été transmis aux Régions.</p>
Indépendance de l'expertise de l'État par rapport aux pesticides	<p>Il n'existe pas d'études (indépendantes) sur les effets à long terme des pesticides, ni sur les molécules provenant de leur dégradation, ni sur les effets des combinaisons/accumulations des produits. Toutes les études sont faites par les fabricants eux-mêmes ou par des chercheurs qui sont d'une façon ou d'une autre « tenus » par l'industrie. Si on publie un résultat « dérangent », fini les subsides !</p> <p>À quand la création d'un organisme réellement indépendant d'analyse et de contrôle, et d'étude ?</p>	<p>a27 Pour obtenir une agréation, les firmes souhaitant commercialiser les <i>ppp</i> doivent soumettre un dossier contenant de nombreuses études ayant le statut « GLP » (« Good Laboratory Practices »). Ce statut GLP est décerné par des autorités indépendantes qui effectuent des audits auprès des firmes réalisant les études. Lors de ces contrôles, les auditeurs vérifient notamment que les méthodes utilisées sont conformes aux standards approuvés au niveau international et que le personnel qui effectue les études n'est pas lié aux résultats des études. Il en va de même pour les produits biocides soumis à autorisation.</p>

Objet	Commentaire	Qui Réponse
Protection des milieux naturels	<p>Ainsi, concernant le NAPAN fédéral, nous notons principalement les mesures orientées vers l'usage par les non-professionnels. En effet, la contamination des milieux naturels par les pesticides est, entre autres, liée à l'usage de ceux-ci par les particuliers via l'application des produits sur les pelouses et jardins, le nettoyage des fonds de pulvérisateur après application ou encore l'élimination inadaptée des pesticides et de leurs récipients. Sur ce point, nous partageons les considérations de la Directive Cadre Pesticides I (ci-après DCP) selon lesquelles « il est opportun que les mesures s'adressent également aux utilisateurs non professionnels car des erreurs de manipulation de la part de ces groupes d'utilisateurs sont très probables, en raison de leur manque de connaissance » (17e considérant). Les dommages pour l'environnement sont multiples : contamination des eaux, destruction des micro-organismes indispensables au maintien de la fertilité du sol, toxicité vis-à-vis des insectes et acariens utiles au jardin, résistance des espèces nuisibles aux pesticides rendant le produit inefficace.</p>	<p>a13 C'est bien noté. Les actions Fed. 3.1, Fed. 3.3 et Fed. 3.4 visent à répondre à ces préoccupations.</p> <p>Ces matières sont aussi de compétence régionale. Le commentaire a été transmis aux Régions.</p>
Alternatives	<p><u>D'autres moyens de culture ?</u> Ne pourrait-on étudier et encourager d'autres moyens de culture qui permettraient de réduire la dépendance de l'agriculture aux pesticides ?</p> <p><u>Favoriser la biodiversité pour lutter contre les maladies des fruits et légumes</u> Ne pourrait-on étudier la contribution du monde animal (oiseaux, insectes, petits animaux, ...) à l'entretien des cultures ; et si cette contribution existe et est efficace, diffuser cette information et veiller au renforcement de la biodiversité.</p> <p><u>Variétés de fruits et légumes adaptées à leur environnement (climat, ...)</u> Dans un reportage télévisé, il était expliqué que la grande distribution imposait des fruits et légumes standardisés sous le prétexte que les consommateurs n'aimaient rien d'autre. Ce faisant, la grande distribution contribue à la disparition de variétés anciennes qui étaient adaptées à leur milieu. Du fait de leur adaptation, ces variétés avaient l'avantage semble-t-il de ne pas présenter de maladies (par exemple à cause de l'humidité) et ne nécessitaient dès lors aucun traitement. Cette piste peut également contribuer à réduire l'usage des pesticides. Il me paraît donc utile :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de recenser et communiquer au public (particuliers mais aussi professionnels) une liste de variétés de fruits et légumes adaptés à leur milieu, qui sont susceptibles d'être cultivés sans pesticides ;</li> <li>• de s'assurer que l'Union européenne n'interdit pas la culture de ces variétés « locales » de fruits et légumes (ni maintenant, ni ultérieurement) et si c'est le cas, d'intervenir à tous les niveaux de pouvoirs nécessaires pour revoir cette éventuelle interdiction ;</li> <li>• de sensibiliser les consommateurs et les médias à l'intérêt (et à la mise sur le marché) de telles variétés pour que ceux-ci puissent faire pression sur l'offre de fruits et légumes ;</li> </ul> <p>d'intervenir auprès de la distribution et des autorités publiques, de façon à lutter contre la standardisation des variétés de fruits et légumes vendus en Belgique et d'encourager la culture des variétés locales.</p>	<p>a28 Les propositions sont effectivement fort intéressantes.</p> <p>La recherche dans le domaine de la relation agriculture-environnement est une matière régionale. De même l'encadrement de l'agriculture ressort des compétences régionales. Le commentaire a été transmis aux Régions.</p>

Objet	Commentaire	Qui	Réponse
Alternatives	- Le PAN regrette que la promotion des méthodes alternatives (lutte intégrée, agriculture biologique, ...) ne soit pas développée (Art.4 et 14 de la D2009/128).	a14	Cette compétence est régionale et il faut donc se référer aux plans régionaux. Le commentaire a été transmis aux Régions.
Alternatives	La labellisation des jardineries et entreprises de parc et jardin engagées vers un objectif « zéro pesticides » serait un outil de sensibilisation intéressant à développer. Cela permettrait aux particuliers qui souhaitent abandonner les pesticides de trouver des acteurs compétents pour les aider à entretenir, par eux-mêmes ou avec l'aide de professionnels, leur propriété et jardin par le biais de solutions alternatives.	a13	Merci pour la suggestion. Cela pourrait, au niveau fédéral, être organisé par un accord sectoriel. Les Régions pourraient également intervenir au niveau des permis d'exploitation. Le commentaire a été transmis aux Régions. Le sujet sera abordé au niveau de la NTF.
Fytolicensie	Ik ben zo vrij om mee te werken aan de oproep die ik vandaag vond in een advertentie in de krant Metro en die afkomstig is van de FOD Volksgezondheid.  In de pers las ik over de verplichting die er weldra komt voor landbouwers en professionele gebruikers om een licentie te bekomen voor het gebruik van pesticiden. Deze verplichting valt zeker toe te juichen uit het oogpunt van de gezondheid van de gebruikers, de consumenten en het leefmilieu.  Toch gaat deze nieuwe reglementering mijns inziens niet ver genoeg. Zover ik weet bestaat er op dit ogenblik nog geen wetgeving die het verwerven van een kennis inzake het gebruik van pesticiden, insecticiden e.a. oplegt aan de uitbaters van tuincentra en aan ALLE medewerkers ervan. Dit is nochtans broodnodig want op die manier bereikt men ook de particuliere gebruikers van deze middelen die voor advies inzake deze materie aangewezen zijn op de verkopers in deze centra. Hierdoor komen we dichterbij een correct gebruik van de middelen wat de volksgezondheid en de zorg voor onze omgeving ten goede komt.  Gelieve mijn voorstel te beoordelen en indien mogelijk op te nemen in de nieuwe wetgeving inzake het gebruik van de in het onderwerp vermelde middelen. Verder meen ik dat de verplichting vanwege de overheid om verkopers in tuincentra bijkomende kennis te laten verwerven inzake het gebruik van pesticiden e.d. moet beloond worden door middel van een maandelijks weerkerende financiële bonus die bovenop het loon wordt uitbetaald. Op deze manier zou hun functie financieel op gewaardeerd worden. Nu worden deze mensen slechts verlood volgens de barema's die gelden in de groothandelsector. Voor hun functie dienen zij evenwel over heel wat kennis te beschikken o.m. over het gebruik en de veiligheid rond pesticiden. De FOD Volksgezondheid zou hiervoor geld kunnen vrijmaken voor de tuincentra-ketens zoals AVEVE, HORTA en andere. Zij dienen het geld op hun beurt door te storten aan hun medewerkers. Want ik vermoed dat een rechtstreekse bonus van de FOD Volksgezondheid aan deze tuincentra-medewerkers waarschijnlijk niet mogelijk is.  Ik zou graag van u meer nieuws bekomen omtrent de haalbaarheid van mijn voorstel.	a38	Het voorstel is qua gelijk aan de Fytolicensie systeem die in 2013 zou gepubliceerd worden. Voor uitbaters van tuincentra is de Fytolicensie P <sub>3</sub> verplicht voor de klanten te adviseren. Ofwel kunnen ook de tuincentra, een callcenter organiseren.
Phytolicensie	On ne parle pas de la phytolicensie pour les vendeurs ? On ne parle pas de leur formation et de l'information qu'ils devront donner aux 'clients'.	a2	L'AR Utilisation durable précise ces aspects de la Phytolicensie. Ces informations seront disponibles via les actions Fed. 1.2 et Fed. 1.3.



Objet	Commentaire	Qui Réponse
Sensibilisation à l'intérêt et la beauté de la nature sauvage	<p>Enfin, de manière générale, une sensibilisation des citoyens à la beauté et à l'intérêt de la nature sauvage et ordinaire, surtout en milieu urbain, s'avère nécessaire pour pouvoir faire évoluer la perception de chacun quant au rôle et à la place des différentes espèces naturelles. Cette sensibilisation pourrait notamment passer par la formation des professionnels (aménagistes, architectes, bureaux d'étude, écoles d'horticulture, ...) à la conception d'espace vert « sans pesticides ». Toutefois, cette proposition de mesure, dès lors qu'elle passe par la formation, dépend des parties régionale et communautaire du NAPAN.</p> <p>En effet, il reste que l'information organisée dans le NAPAN en collaboration avec les différentes autorités compétentes pourrait aussi développer un volet « sensibilisation à la nature sauvage ».</p>	<p>a13 Ceci a été transmis aux Régions et aux Communautés qui disposent de la compétence en la matière.</p>
Abeilles	<p>Le moins que l'on puisse dire, c'est que la directive ne compte pas prendre le problème des pesticides et la pollinisation de front !!!! Nous estimons qu'effectuer le suivi des effets des <i>ppp</i> et des biocides sur les abeilles est totalement insuffisant pour évaluer l'état sanitaire humain et environnemental. Et après le suivi, qu'est-ce qu'il y a ? Rien. Sur base de quel critère, ce suivi sera-t-il réalisé ? Les producteurs de pesticides donneront-ils la composition de leurs produits et le résultat de leurs études d'impact ??? Comprendons-nous les effets combinés de semences enrobées, des pesticides, du syndrome de l'effondrement des colonies et l'apparition du varroa ? Ce point nous semble avoir été rajouté dans la directive, histoire de satisfaire quelques associations ou pour montrer que l'Union Européenne se préoccupe vaguement des pollinisateurs. En l'occurrence, la directive ne parle QUE d'abeilles. Domestiques ? Sauvages ? Retenons tout de même qu'il y a plus que les abeilles dans notre environnement comme agents pollinisateurs.</p> <p>Sachant que les abeilles sont des espèces dont l'état sanitaire reflète l'état sanitaire de l'ensemble des écosystèmes, il convient non seulement</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1) d'effectuer le suivi des effets des <i>ppp</i> et des biocides sur l'ensemble des pollinisateurs. À cette fin, des données nationales sont disponibles, bien qu'imparfaites. Un premier bilan pourrait être produit dans de très courts délais afin d'assurer un 'benchmarking' des données.</li> <li>2) De nouvelles études doivent être rapidement mises en place afin de comprendre des différentes corrélations. Ces études pourraient/devraient prendre place dans des infrastructures libres de toute pression économique et politique. Le résultat de ses études doit être publié, et discuté dans les sphères politiques européennes et nationales afin de limiter éventuellement l'usage de tel ou tel pesticide, ensemble ou séparément. De plus, nous souhaiterions que les autorités belges et régionales entament des études de valuation monétaire des services écosystémiques rendus par les pollinisateurs, les abeilles en particulier, à l'ensemble du système Nature et à l'agriculture belge en particulier. Nous pensons que par ce biais, les autorités belges auront un moyen de pression financier sur les entreprises productrices de <i>ppp</i> + biocides, sur les utilisateurs de ces <i>ppp</i>+biocides, qu'ils soient privés ou professionnels. Nous pensons que le tableau de bord de l'environnement wallon pourrait être un excellent support.</li> </ol>	<p>a10 Beaucoup d'initiatives existent déjà au niveau fédéral et régional sur ce sujet.</p> <p>Le document, « <a href="#">Le fédéral et les abeilles</a> » du 05/09/2011 (Site SPF) reprends en synthèse ce qui est fait.</p> <p>Depuis lors, il faut encore ajouter plusieurs initiatives fédérales, dont notamment le plan abeilles et les travaux relatifs à la protection vétérinaire des abeilles organisés par la Politique sanitaire du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement.</p> <p>Au niveau de l'impact présumé des <i>ppp</i> sur les pollinisateurs, il faut encore ajouter aux initiatives précédentes l'action fédérale pour la modification du document européen d'évaluation des risques pour les pollinisateurs suite à l'utilisation des <i>ppp</i>. Une étude des propositions et contre-propositions a été commandées à l'Université de Gand. Cette étude et l'organisation des discussions autour de ses résultats permettent de confronter les avis scientifiques et les opinions divergentes. Ce travail permet de fonder l'opinion que la Belgique défend au Comité permanent pour la sécurité de la chaîne alimentaire. Il faut noter qu'actuellement (février 2013) la proposition européenne considère tant les abeilles domestiques que les bourdons et les abeilles solitaires.</p> <p>L'action Fed. 9.1 vise à compléter ce dispositif.</p> <p>En parallèle, il faut aussi tenir compte des initiatives régionales, qui disposent en la matière de compétences essentielles pour la problématique du dépérissement des</p>



Objet	Commentaire	Qui	Réponse
	3) Nous estimons que les autorités doivent communiquer sur les mesures coercitives d'interdiction ou d'usage limité de <i>ppp</i> + biocides. En ce sens, le principe de 'pollueur-payeur' et le principe de précaution doivent être strictement appliqués.		colonies d'abeilles.  Enfin, il est important de signaler qu'au niveau fédéral, ces actions sont menées en collaboration avec les parties prenantes, dont les associations de protection de l'environnement. Toutes les informations peuvent dès lors être obtenues auprès de ses représentants.
Abeilles	Un article publié dans Le Figaro en mars 2012 (joint en annexe) faisait état d'une étude qui soulevait la question des procédures d'autorisation des pesticides.  Il me semble utile de s'interroger sur les <u>normes</u> imposées aux fabricants de pesticides, quant aux conséquences des pesticides sur les insectes. S'il est demandé aux fabricants de prouver que les doses de pesticides rencontrées sur le terrain, ne tuent pas les abeilles par exemple mais que ces doses provoquent des troubles de comportement qui mettent en cause la survie de la ruche (ex. désorientation qui empêche les abeilles de retrouver leur ruche, éventuellement paralysie postposée, ...), il convient de faire les démarches nécessaires pour changer ces normes.	a28	Ces démarches sont déjà en cours et aboutiront en 2013.
Abeilles	Il y a une urgence réelle à combattre le déclin des colonies d'abeilles. L'impact de certains néonicotinoïdes a été établi de manière suffisamment sûr pour en interdire l'utilisation partout en Belgique. Nous demandons donc de dépasser le simple constat « des effets des <i>ppp</i> et des biocides sur les abeilles ».	a25	Ce sujet est à l'étude et les autorités fédérales agiront dès que des preuves seront effectivement bien établies, notamment au niveau européen.
Utilisation des pesticides	Plus largement, il nous apparaît crucial de mettre au plus vite en place des statistiques fiables et ventilées sur l'utilisation des pesticides en Belgique, leurs impacts sur l'environnement et la santé des professionnels, des particuliers et des riverains de zones pulvérisées.	a25	Les données sur l'utilisation des pesticides sont du ressort des Régions. L'évolution de l'impact sur la santé est abordé au niveau des actions 4.x. L'impact sur l'environnement est du ressort des Régions. Le commentaire a été transmis aux Régions.
Information du public	On ne parle pas d'une obligation d'information synthétique, claire et simple sur l'étiquette (usage, conservation et élimination des résidus). C'est pourtant surtout elle qui sera vue par l'utilisateur non professionnel (les notices sont souvent peu claires et fastidieuses).	a2	Des dizaines d'année de communication sur ce point n'ont pas réussi à résoudre ce problème. Par contre, les actions Fed. 3.2, 3.3, 3.4 pourraient y contribuer.
Conseil consultatif	Nous demandons que tous les documents informatifs précisés dans le plan soient soumis à la consultation au niveau du conseil consultatif de la NTF.	a16 a4	Les documents pourront-être communiqués à titre d'information
EIDDD	o La FWA s'interroge sur la prise en compte de l'article 3§5 du 04 septembre 2012 qui stipule que « le programme est établi et révisé en tenant compte des incidences sanitaires, sociales, économiques et environnementales des mesures envisagées ... ». Pour la FWA cette évaluation économique est importante	a6	Le projet d'AR fait l'objet d'une EIDDD <sup>d</sup> avant son passage au Conseil des ministres.

<sup>d</sup> Évaluation de l'Impact des Décisions sur le Développement Durable.

Objet	Commentaire	Qui	Réponse
Limitation du désherbage	<p>Het ontwerp van het Federaal reductieprogramma heb ik niet gelezen. Wel had ik een andere opmerking:</p> <p>Sinds enkele jaren mogen de bermen niet meer gemaaid worden tot 16 juni.</p> <p>Dit omhet verspreiden van zeldzame planten te bevorderen. Wat dit vooral bevordert is het gebruik van onkruidbestrijdingsmiddelen door particulieren. Als je op de buiten woont, met veel bermen in de buurt, kun je het woekeren van onkruid in de tuin echt op geen andere manier meer de baas, dus particulieren die vroeger niet tegen onkruid spoten, beginnen nu allerlei vergif te gebruiken om het onkruid in te perken. Verder is het aantal mensen met allergieën heel erg toegenomen. Hooikoortspatiënten ergeren zich blauw aan deze maatregel. Ook zit ik met overstromingsgevaar, doordat de volledige gracht toegegroeid is en het regenwater bij een onweer niet meer kan slikken.</p> <p>Misschien kan dit ook eens op de agenda gezet worden. Maatregelen van GROEN, zijn soms minder groen dan lijkt.</p>	a36	De opmerking betreft de FRPP niet. Dit zal naar de bevoegde overheid doorgestuurd. De opmerking is verzonden naar de Gewesten.
Nouveaux appareils de pulvérisation	Actie 5.5 [van de Vlaamse reductieprogramma] voorziet in 'Mogelijkheid nagaan om het gebruik van schoonwatertanks te verplichten'. De Raden vragen dat de mogelijkheid wordt nagegaan om het verplicht te maken nieuwe spuittoestellen van een schoonwatertank te voorzien. Dit dient wel afgetoetst te worden inzake conformiteit met de wetgeving rond handel en vrij verkeer van goederen. Voor bestaande toestellen is een verplichting praktisch niet altijd haalbaar, ze zijn niet zo maar aan te passen.	a18	<p>Het is vooral van belang dat er wordt op toegezien dat de eisen ter zake niet in strijd zijn met de richtlijnen voor de verkoop van de machines en dat de maatregelen genomen in toepassing van punt C.5.6 van de bijlage worden bekendgemaakt conform de Richtlijn 98/34/EG, indien nodig.</p> <p>Dit onderwerp zal worden behandeld in de NTF.</p>

Objet	Commentaire	Qui	Réponse
Politique de gestion des risques liés aux pesticides	<p>1-Het voorzorgsprincipe moet overal worden gevolgd, dat zegt, dat bij het bestaan van een risico het product niet mag toegepast worden tot de onschadelijkheid bewezen is.</p> <p>2-Risico betekent dat NIET eerst moet bewezen zijn dat het product schadelijke gevolgen heeft gehad; het ontbreken van bewijs kan aan vele factoren liggen die niets te maken hebben met het product zelf. Bijvoorbeeld: bijen die in het veld gedesoriënteerd geraken en niet terugkeren naar de korf, zal men niet opsporen door de korf te onderzoeken. Een onderzoek dat géén schadelijk effect kan aantonen, is geen bewijs van de onschadelijkheid, en vormt geen weerlegging van het resultaat van een ander onderzoek dat wél schade of risico vaststelt.</p> <p>Een schadelijk effect bij één dier bewijst het bestaan van een risico (nog bewijzen eisen bij andere dieren of bij de mens vooraleer maatregelen te nemen, stelt ons en het milieu bloot aan ondraaglijke risico's - harde bewijzen komen soms pas na decennia aan het licht; zie: sigaretten roken; asbest; DES...).</p> <p>3-Onderzoek in het buitenland dat risico's vermoedt of aantoon, is ook geldig in Vlaanderen. Men mag zich niet beperken tot onderzoeken in België of in één landsgedeelte.</p> <p>4 -De (geringe) motivatie van imkers of tuinders om enquête formulieren in te vullen, uitgebreide rapporten in te dienen, of dergelijke andere argumenten die niet de (on)schadelijkheid zelf betreffen, mag geen hindernis zijn om maatregelen te nemen indien een risico gesignaleerd wordt.</p> <p>5- Personen verbonden met de productie, vervoer of verkoop van de middelen, mogen niet deelnemen aan werkgroepen, commissies of andere instanties die onderzoek of maatregelen bespreken of vastleggen.</p> <p>In de aanbevelingen moeten de verschillende meningen worden gepreciseerd, in plaats van enkel een consensus standpunt mee te delen. Eén persoon kan immers een consensus onmogelijk maken, terwijl de anderen zeer gegede argumenten hebben.</p> <p>Opleidingssysteem, certificaat:</p> <p>6- toe te voegen aan de onderwerpen: lijst van producenten van alle middelen, geactualiseerd maar ook in het verleden. Gegevensbronnen van alle bestrijdingsmiddelen (firma's, wetenschappelijk, overheden).</p> <p>7- De lesgevers mogen geen binding hebben, of gehad hebben, noch in de toekomst hebben, zoals ontvangen van financiering voor onderzoek of andere sponsoring, met bedrijven met winstoogmerk die een bestrijdingsmiddel produceren, vervoeren of verkopen, of doen produceren, vervoeren of verkopen.</p> <p>8- In de teksten duidelijker aangeven dat het actieplan ook handelt over zogenaamde onkruidverdelgers (volgens de EU definitie omvatten "Gewasbeschermingsmiddelen" en "Bestrijdingsmiddelen" ook stoffen die ongewenste planten vernietigen). Voor de gewone burger is onduidelijk of "pesticiden" ook onkruidverdelgers omvatten.</p>	a32	<p>Deze commentaar valt ruimschoots buiten het kader van het reductieprogramma.</p> <p>Hij handelt voornamelijk over de materie die gereguleerd wordt door de verordening 2009/1107<sup>e</sup> en over de manier waarop de onafhankelijkheid van de experts beheerd wordt door de overheid.</p> <p>Wat betreft de nieuwe definitie van het woord pesticide = <i>gbm</i> of biocide, staat het vast dat er tijd zal nodig zijn opdat het niet langer een bron van verwarring zou zijn.</p>
Plan flamand	-VL 3.1: monitoring van verkoop pesticiden is ook een indicator die zou moeten opgenomen worden.	a3	Verkoopsgegevens zijn gegevens die federaal verzameld worden. Dat is de maatregel Fed. 10.1.

<sup>e</sup> Verordening (EG) nr. 1107/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 21 oktober 2009 betreffende het op de markt brengen van gewasbeschermingsmiddelen en tot intrekking van de Richtlijnen 79/117/EEG en 91/414/EEG van de Raad

Objet	Commentaire	Qui	Réponse
Halte aux produits toxiques et aux firmes phytopharma ceutiques	<p>Pesticiden die bijwerkingen hebben op andere levende organismen zouden uit de handel moeten genomen worden. Sensibilisering heeft hier weinig nut zolang de producten vrij te verkrijgen zijn in iedere doe-het-zelf-zaak.</p> <p>Producten zoals metaldehyden zijn verantwoordelijk voor de sterfte van een behoorlijk aantal vogels/katten/honden. ROUNDUP is de grootste vernietiger van reptielen en amfibien populaties die meestal al serieus bedreigd zijn. Roundup wordt door Monsanto gemaakt, hetzelfde bedrijf verantwoordelijk voor PCB's in ons leefmilieu. Politieke wil is nodig om tegen deze miljarden-bedrijven op te gaan zodat ze niet langer onze natuurlijke rijkdom vernietigen.</p>	a33	Ce commentaire ne peut pas être utilisé directement pour améliorer le programme.
Interdiction totale des pesticides	voor mij een volledig verbod op pesticiden, ook in de landbouw, onlangs was het nog in het nieuws men speelt niet met de gezondheid van natuur en mens ook al heeft dit een meerkost	a26	<p>De recente Europese verordening 1107/ 2009 bevestigt dat de verkoop en het gebruik van gewasbeschermingsmiddelen toegestaan is voor zover ze voldoen aan de opgelegde criteria. Deze criteria en de gegevensvereisten zijn zeer streng en wanneer de pesticiden daaraan voldoen, gaat men ervan uit dat de gezondheid van mens en milieu niet in gevaar zijn. Dit wordt voor elk product afzonderlijk gecontroleerd. In tegenstelling tot de vaak voorkomende perceptie, heeft men er steeds belang bij om pesticiden te gebruiken.</p> <p>Heel wat pesticiden zijn gekend en hun doordacht gebruik houdt risico's in die volkomen aanvaardbaar zijn in het licht van de huidige kennis. De ontsmettingsmiddelen in de ziekenhuizen bijvoorbeeld worden thans zelfs als onontbeerlijk beschouwd: deze producten veroorzaken echter ook problemen wanneer ze niet goed gebruikt worden. Een overvloedig gebruik van deze bestrijdingsmiddelen tegen voor ons « schadelijke » organismen vormt uiteindelijk ook een potentieel probleem. De reductieprogramma's zijn erop gericht om beide problemen aan te pakken.</p>
Interdiction totale des pesticides	Graag zeer strenge beperkingen en evt totaal verbod voor de vele, geldverslindende pesticiden die vaak een zeer laag rendement hebben.	a39	Zie hoger.
Interdiction totale des pesticides	<p>Kijk naar de gezondheid van onze kinderen... wetenschappelijk is ondertussen duidelijk dat pesticiden op lange termijn een grote impact hebben op de gezondheid van mens en natuur.</p> <p>Er zijn alternatieven en verruim je blik naar de toekomst. Geen pesticiden meer.</p>	a29	Zie hoger.

Objet	Commentaire	Qui	Réponse
Interdiction totale des pesticides	Ik vind het zeer belangrijk dat er een algemene reductie van het pesticidengebruik komt. Als pesticiden totaal verboden worden, heeft iedereen, professionelen en niet-professionelen, nog zeker voldoende voorraad voor 10 jaar.	a40	Zie hoger.
Interdiction totale des pesticides	persoonlijk vind ik deze extra wetgeving absurd: waarom toch gewoon de verkoop van pesticiden niet verbieden. Waarom mag een particulier gezin (met kinderen) wel nog pesticiden gebruiken en een kinderopvang niet?	a31	Zie hoger.
Interdiction totale des pesticides	Er is maar één oplossing waar ik tevreden mee kan zijn: alle pesticiden wég! Als ik eraan denk dat zelfs als je een appel schilt er nog gif in het voedsel zit: ongelooflijk én misdadig!	a34	Zie hoger.
Nécessité des pesticides	Ik denk niet dat wij in de huidige samenleving nog nood hebben aan deze producten.	a22	Zie hoger.
Interdiction totale / limitation globale des pesticides	<p>Comme l'a encore démontré l'émission télévisée à Arte du mardi 28 août 2012, consacrée au mystère de la disparition des abeilles au niveau mondial, il me semble crucial de souligner l'importance d'interdire, ou du moins limiter sérieusement l'emploi des pesticides dans l'agriculture, non seulement leur pulvérisation (visible et donc peu appréciée des consommateurs), mais avant tout <b>l'utilisation de néonicotinoïdes (par ex. le Gaucho ou le Cruiser), appliquées directement sur les semences, et donc beaucoup plus pernicieuses parce qu'invisibles.</b></p> <p>Interdire l'accès aux pesticides réservés aux professionnels pour les particuliers, même si c'est louable, me semble une mesure bien dérisoire comparé à la limitation des pesticides au niveau de l'agriculture professionnelle (où les intérêts financiers sont beaucoup plus importants).</p> <p>En ce qui concerne la sensibilisation de la population par des brochures, etc., là aussi, c'est une bonne initiative, mais sans politique rigoureuse de limitation (et de contrôle !) de l'utilisation des pesticides par les professionnels, nous devons nous attendre à peu d'amélioration dans le futur.</p>	a37	Voir ci-dessus
Interdire l'utilisation de ppp et favoriser l'agriculture biologique	<p>Het actieplan gebruik pesticiden is zeker een goede stap in de goede richting. Het gebruik van pesticiden verbieden of nog veel meer het pesticidevrij tuinieren en telen stimuleren moet ons streefdoel zijn op korte termijn.</p> <p>De biologische tuin- en landbouwbedrijven bewijzen het elke dag dat het anders kan, evenals de particulieren die ecologisch tuinieren. Dat is gezonder en duurzamer voor de mens en milieu!</p>	a28	Dit gaat over het gebruik van pesticiden door niet professionelen. Wat betreft de beschikbaarheid van gbm op de markt en de bijgaande informatie, dit hangt af van de federale overheid en de matregelen Bel. 3.1, Fed. 3.1 ; 3.3 ; 3.4 ; en 3.5 zijn daaraan gewijd. De nieuwe versie van het ontwerp zal op dat valk uitgebreid worden met de maatregelen 2.2 en 3.6. Wanneer het gaat om een beperkt gebruik of een verbod op een welbepaald territorium, een gemeente bijvoorbeeld, behoort dit tot de bevoegdheid van de Gewesten. Deze commentaar werd aan hen bezorgd.

Interdiction des <i>ppp</i> le long des rivières	<p>Geef toch aan de natuur zelf de kans om zijn evenwicht te vinden?</p> <p>in plaats van hem voortdurend onderuit te halen, door het plaatsen van buizen met gif langs onze waterlopen, die totaal niet selectief zijn en zowel de prooi-soorten als hun belagers doden</p> <p>de beste en goedkoopste manier is overal streven naar een duurzaam evenwicht</p>	<p>a21</p> <p>Voor elk product dat op de markt wordt gebracht, wordt een risicobeoordeling uitgevoerd. Ook de risico's voor de waterorganismen horen daarbij. Al naar gelang het geval worden de producten dus toegelaten of verboden langs waterlopen. Voor sommige producten hangt de toelating af van de naleving van voorzorgsmaatregelen (bufferzone van meerdere meters, driftreducerende spuitdoppen). Wat betreft het totaalverbod op enig product in specifieke zones (bijvoorbeeld natuurreservaten, wateropvangzones), zijn het de gewesten die bevoegd zijn. Deze commentaar werd bezorgd aan de Gewesten.</p>
Interdire les <i>ppp</i> pour amateurs	<p>1. Ik stel voor dat het gebruik van herbiciden door particulieren gewoon verboden wordt. Er zijn mechanische middelen genoeg om onkruid te bestrijden; wieden, hakken, schoffelen, maaien, bodembedekking met organisch materiaal of anti-onkruid plastic.</p>	<p>a27</p> <p>Recent werden tal van wijzigingen ingevoerd met betrekking tot de reductie van de risico's bij de toepassing van gbm door niet-professionelen. We moeten wachten tot deze maatregelen van kracht worden. De intrekking van het gebruik van sommige pesticiden voor "amateurgebruikers » staat echter op de agenda.</p>
<i>ppp</i> combinés : interdire	<p>2. Meervoudige (multifunctionele) pesticiden, dus sproeimiddelen die bijvoorbeeld tegelijk een schimmeldoder en een insecticide bevatten, dienen verboden te worden, daar ze gewoonlijk maar voor de helft van hun capaciteit gebruikt worden en dus dubbel schadelijk zijn voor het milieu.</p>	<p>a27</p> <p>Sommige pesticiden bestemd voor amateurgebruikers combineren werkzame stoffen die bedoeld zijn om verschillende 'vijanden' te bestrijden (bijvoorbeeld fungicide met insecticide). Om een behandeling met een gecombineerd product te vermijden terwijl het slechts om één vijand gaat, wordt de volgende gebruiksbepanking opgelegd : « Enkel te gebruiken in aanwezigheid van alle geïdentificeerde vijanden, d.w.z., wanneer zowel de te bestrijden ziekte(n) als het (de) te bestrijden insect(en) samen voorkomen. Indien enkel het (de) insect(en) of enkel de ziekte(n) aanwezig zijn gebruik dan een product dat specifiek bedoeld is ofwel voor het (de) insect(en) ofwel voor de ziekte(n). »</p>

## G. Répertoire des contributeurs

Références « ax »	Institutions et intervenants	Adresse
1	Apis Bruoc Sella	Apis Bruoc Sella Rue des passiflores 30 1170 Bruxelles Tél. : +32 2 672 14 27 <a href="mailto:marc.wollast@apisbruocsella.be">marc.wollast@apisbruocsella.be</a> Site : <a href="http://www.apisbruocsella.be">www.apisbruocsella.be</a>
2	Belgaqua	Aquawal - Union professionnelle des opérateurs publics du cycle de l'eau en Wallonie Rue Félix Wodon 21 5000 NAMUR Tél : 081/25 42 32 Gsm : 0476/91 15 17
3	BBLV	BBLV <a href="mailto:jeroen.gillabel@bblv.be">jeroen.gillabel@bblv.be</a>
4	Bioplus-probois	Diamant Building Boulevard Auguste Reyerslaan, 80 1030 Bruxelles Laurence Kneipe ; <a href="mailto:lkneipe@essenscia.be">lkneipe@essenscia.be</a> Tel: +32 2 238 97 72
5	CRIOC-OIVO	CRIOC - OIVO Paepsem Business Park Paapsemiaan 20 Boulevard Paepsem 1070 Anderlecht <a href="mailto:SteveCarlos.Braem@oivo-crioc.org">SteveCarlos.Braem@oivo-crioc.org</a>
6	FWA	FWA Chaussée de Namur 47 5030 Gembloux Tél. : 081/62 74 10 <a href="mailto:lydia.briclet@fwa.be">lydia.briclet@fwa.be</a>
7	Gezinsbond vzw	Gezinsbond vzw Troonstraat 125 1050 Brussel <a href="mailto:danielle.van.kalmthout@gezinsbond.be">danielle.van.kalmthout@gezinsbond.be</a>
8	Groupe Ecolo-Groen	Maison des Parlementaires – Bureau 2212 Rue de Louvain 21 1008 Bruxelles Tél. : 02 549 86 19 Fax : 02 549 87 98 <a href="mailto:therese.snoy@ecolo.be">therese.snoy@ecolo.be</a>
9	Inter-Environnement Wallonie	Inter-Environnement Wallonie rue Nanon 98 5000 Namur <a href="mailto:v.xhonneux@jewonline.be">v.xhonneux@jewonline.be</a>
10	La Hulpe Nature asbl	La Hulpe Nature asbl Place Camille Lemonnier 6 1310 La Hulpe <a href="mailto:renaud.delfosse@skynet.be">renaud.delfosse@skynet.be</a> <a href="mailto:lahulpenature@yahoogroupes.fr">lahulpenature@yahoogroupes.fr</a>
11	Laboratorium of Crop Protection Chemistry	Ghent University Department Crop Protection, Laboratorium of Crop Protection Chemistry Coupure Links 653 9000 Gent Tel : +32 (0)9 264 60 09 <a href="mailto:pieter.spanoghe@UGent.be">pieter.spanoghe@UGent.be</a>





Références « ax »	Institutions et intervenants	Adresse
12	Laviale	Quartier Gallet 1 5570 Beauraing <a href="mailto:philippemarbaix@laviale.be">philippemarbaix@laviale.be</a> Gsm : 0478/57 61 52
13	Natogora	Natogora Département Politique générale rue Nanon 98 5000 Namur Tél. : 081/390 742 ou 743 <a href="mailto:Lucie.renuart@natogora.be">Lucie.renuart@natogora.be</a> Mail : <a href="mailto:polgen@natogora.be">polgen@natogora.be</a>
14	PAN Belgium	Pesticides Actions Network Belgium – Pan Belgium Rue Cayershuis 9 bte 1200 Bruxelles
15	PAN-Europe	PAN-Europe Rue de la pépinière 1 1000 Brussels Tél : +32 (0)2 503 31 37 <a href="mailto:martin@pan-europe.info">martin@pan-europe.info</a> Site : <a href="http://www.pan-europe.info">www.pan-europe.info</a>
16	Phytofar	Association belge de l'industrie des produits de protection des plantes Diamant Building Bd A. Reyerslaan 80 1030 Bruxelles <a href="mailto:jcogniaux@essenscia.be">jcogniaux@essenscia.be</a> Tél. : 02/238 97 72 7 - 02/280 03 48 Site : <a href="http://www.phytofar.be">www.phytofar.be</a>
17	Robert-Schuman-Institut	Robert-Schuman-Institut Vervierserstraße 89-93 4700 Eupen Tél. : 087/59 12 70 Site : <a href="http://www.rsi-eupen.be">www.rsi-eupen.be</a>
18	SERV, SALV, MINA – Vlaanderen	<a href="mailto:chris.lambert@lne.vlaanderen.be">chris.lambert@lne.vlaanderen.be</a> )
19	VELT	VELT <a href="mailto:greet.tijskens@velt.be">greet.tijskens@velt.be</a>
20	Ville de Bruxelles	Ville de Bruxelles <a href="mailto:muriel.piazza@brucity.be">muriel.piazza@brucity.be</a> Tél. 02 279 33 04
21 à 40	intervenante(s)	